IMT Nuremberg Archives

H – 578

International Court of Justice

2387

H0578 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

Audience du 29 mai 1946

10 heures

sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal suspendra la séance cette après midi à 4 heures en vue d'une séance exécutive .

M.DODD.- Monsieur le Président, avant hier le Tribunal nous a demandé si le document D 880 consistant en des extraitsde témoignages de l'Amiral Roeder avait été déposé et nous avonsvérifié qu'il avait été déposé comme GB 463 par M.Elwyn Jones au cours du contre interrogatoire d'un témoin . En ce quiconcerne les documents des autres accusés nous pouvons dire ce matin que les documents de laccusé Jodl ont été traduits et imprimés .

Les documents concernant Seys Inquart ont été également traduits et imprimés .

Tout est arrangé en ce qui concerne les documents de von Papen . On est en train de les traduire et de les imprimer .

Aucune discussion en ce quiconcerne l'accusé Speer . Je pense qu'en fin de journée ils seront envoyés au service de traduction et d'impression .

En ce qui concerne les documents de von Neurath ils n'ont pas encore été présentés au Ministère public .

En ce quiconcerne l'accusé Fritzsche nos collègues russes nous ferons connaitre leur opinion sur les différents documents, dans la journée .

LE PRESIDENT.- Est-ce que cela comprend la question

H0578-0003

des témoins également ?

M.DODD.- Oui je crois , nous n'avons pas d'objection contre aucun témoin .

LE PRESIDENT.- Très bien, dors il n'y aura pas besoin de discuter en séance ouverte les cas de Jodl, Seyss Inquart, von Papen et Speer avant la présentation de leur cas .

M.DODD.- Non .

LE PRESIDENT .- Merci .

DR SERVATIUS.- Monsieur le président, j'ai une question à préciser . Le témoin Hildebrand est arrivé hier mais c'était un faux Hildebrand.C'est le troisième faux témoin qui fait son apparition dans cette comédie d'erreurs mais il sait où est le vrai .Ces témoins devaient se présenter ici, on les a envoyés à Berlin au centre Lichterfelde, peut-être est-il possible d'avoir ces deux témoins ici . Justement le témoin Hildebrand peut donner des renseignements au sujet de ces affaires françaises qui sont si intéressantes .

LE PRESIDENT.- Quel est le nom exact ?

DR SERVATIUS. Le nom était exact, mais ce n'était pas Hubert, c'était Heindrich .

LE PRESIDENT.- Je ne parle pas du nom, je parle du prénom .

DR SERVATIUS.- Les deux s'appelaient Dr Hildebrand, et l'initiale était H mais l'un était Hubert et lautre Heindrich .

LE PRESIDENT.- A l'avenir il faut que les noms destémoins soient donnés en entier et non

H0578 - 0004

pas seulement les initiales .

DR SERVATIUS.- J'avais indiqué le nom complet . de même quepour le docteur Jaeger . J'ai reçu son adresse ce matin , il n'a pas été arrêté, il a été d'abord un témoin de l'accusation , il est à Essen Place Viehhof Il est ici maintenant .

LE PRESIDENT.- Je pense qu'il vaudramieux que vous discutiez ces détails avec le Secrétaire général .

DR SERVATIUS.- Je voudrais faire une remarque concernant le cas Sauckel . Nous avons environ I50 documents qui ont été présentés par le Ministère public, qui ont trait de très loin à l'affaire Sauckel . On n'a pas produit de jugement contre Sauckel et on n'a pas exposé d'accusation individuelle contre lui de façon à ce que je puisse voir en détail dans quelle mesure Sauckel est supposé responsable . Le cas a été présenté sous le titre de Marché d'esclaves, et le terrain de la Défense est assez peu sûr .

Je n'ai pas l'intention de traiter tous ces documents et d'en parler , mais je désire me réserver le droit de revenir sur les documents si cela s'avère nécessaire à l'avenir . Je ne parlerai que des plus importants et j'y reviendrai au cours de la procédure . Toutefois je ne voudrais pas que vous croyiez si un document n'est pas cité par moi, que cela constitue un aveu de ma part .

LE PRESIDENT.- C'est entendu .

J'ai devant moi un document présenté par le Ministère public français contre l'accusé Sauckel . Je pense que ce que vous voulez dire c'est que ce document intitulé

H0578 - 0005

"Responsabilité individuelle" ne se réfère pas à chacun des I50 documents .

DR SERVATIUS.- C'est surtout un document sur le marché d'esclave qui a été déposé par le Ministère public américain , il ne porte pas le titre :"Sauckel", mais "Marché d'esclave" . Je ne sais donc pas quelles sont les parties exactes qui concernent SAUCKEL .

LE PRESIDENT.- il dit : " sous la responsabilité spéciale des accusés Sauckel et Speer" c'est le livre de document américain . Il est question de SAUCKEL .

En ce qui concerne cet autre dossier présenté par Mº Mounier pour le Ministère public français , il est nettement contre Sauckel , mais il est évident qu'il ne fait pas allusion aux I50 documents dont vous nous parlez .

DR SERVATIUS.- Bien .

Témoin hier en dernier lieu nous avons parlé du manifeste , cet écrit destiné à informer les services de leur devoir d'exécuter les ordonnances et de briser les résistances qui pouvaient exister dans ces services . Vous-même vous avez prononcé des paroles qui sont difficilement conciliables avec vos directives , d'après ce qu'il peut sembler . Je vous produis le document R I24 , c'est au sujet de la réunion du Plan central en date du Ier Mars I944 .

En ce qui concerne le recrutement, vous y avez dit qu'il faudrait employer la méthode de Shang-hai comme on avait fait précédemment pour se procurer des ouvriers . Vous avez dit : J'ai même créé un état-major d'agents de français et de Françaises Pour les entrainer à m'amener les gens nécessaires en Allemagne et par de belles paroles j'ai essayé de les amener à mes buts . " Avez-vous trouvé cela ?

H0578 – 0006

(SAUCKEL.- Je l'ai trouvé .

LE PRESIDENT.- C'est un document très long , où cela se trouve-t-il exactement ?

DR SERVATIUS.- C'est dans le R.I24 page I770 .

LE PRESIDENT.- Je l'ai .

DR SERVATIUS.- Qu'avez-vous à répondre ?

SAUCKEL- D'après ce que je vois, il s'agit d'un rapport ou d'un procès verbal du Plan central du printemps I944 .Dans le cours de cette année, il m'a été très difficile de remplir les exigences des différents services représentés dans le plan central . Jamais je n'ai donné d'instructions ou de recommandations d'employer le système de Shang-hai D'après mes souvenirs de marin, uniquement dans cette réunion n'ai répondu à ceux qui exigeaient des ouvriers de moi j'ai voulu me défendre devant ces gens et j'ai employé ce mot afin de leur expliquer combien il m'était difficile d'accomplir ma tâche particulièrement en I944 .

Il y avait en réalité derrière tout cela une situation très simple . D'après les lois allemandes et d'après ma conviction , le recrutement de la main d'oeuvre était un droit d'Etat et nous ne désirions pas employer des mesures de recrutement privé . En I944 le Président Laval m'a déclaré qu'il avait de grandes difficultés surtout avec ses propres fonctionnaires pour obtenir l'exécution des lois sur le recrutement de la main d'oeuvre . En accord avec un de mes collaborateurs , le docteur Ditier , il y a eu des conférences à l'ambassade d'Allemagne . Le témoin Hildebrand pourra nous renseigner à ce sujet . Ces conférences avaient lieu avec les chefs des organisations collaborationistes c'est à dire les organisations de la population française qui étaient partisan de la collaboration avec l'Allemagne .

H0578 – 0007

Ces chefs d'organisations lors de ces conférences à l'ambassade d'Allemagne m'ont déclaré en prenant le café, qu'à leur avis le recrutement officiel était devenu particulièrement précaire en France et qu'eux-mêmes désiraient s'en charger et queparmi leurs membres ils désiraient trouver desrecruteurs et également des membres qui seraient prêts à partir comme volontaires pour l'Allemagne . Ce recrutement ne devait plus se faire par des agences oficielles, mais dans des cafés Dans ces cafés naturellement le recruteur aurait certaines dépenses qui devaient lui être remboursées et il devait recevoir en outre du vin ou des liqueurs . Cette façon de procéder m'était assez antipathique mais comme je me trouvais dans de graves difficultés vu les exigences qu'on formulait , je donnais mon accord sans avoir l'intention que cette notion Shang-hai avec ses réminiscences d'outre-mer serait prise en considération d'une façon sérieuse .

Q.- Est-ce que ette proposition vint des Français ou de vous-mêmes ?

R.- Commeje l'ai déjà dit, c'étaient des chefs de groupes collaborationistes français qui faisaient ces propositions .

Q.- Continuant à lire ce document je vois qu'il y est question quelques lignes plus loin d'une exécutive personnelle que vous désiriez créer pour le recrutement de la main d'oeuvre . Si vous voulez bien lire .

"En plus de cela j'ai chargé quelques hommes intelligents d'une exécutive spéciale pour la main d'oeuvre sous la direction du chef suprême des SS et de la police .

H0578 - 0008

J'ai armé et instruit un certain nombre d'indigènes et je dois demander au Ministère des arméments les munitions nécessaires pour ces hommes ."

R.- Je peux également expliquer cela . A cette époque déjà beaucoup d'attentats avaient eu lieu contre des services allemands ou contre des services mixtes franco-allemands .Le Président Dr Ritter, Directeur du service de la main d'oeuvre près du commandant en chef en France, avait été assassiné . Un certain nombre d'entreprises avaient été attaquées et détruites . Pour cette raison les mêmes groupes qui désiraient la collaboration avaient proposé, afin de protéger leurs membres de former une ligue de protection . Naturellement je ne pouvais pas le faire moi-même car je n'avais ni l'autorisation ni l'appareil nécessaires . D'après l'ordonnance du commandant en chef le chef suprême des SS et de la police cela devait être fait et cela fut fait avec la collaboration du Ministre français de l'Intérieur d'alors, Darnand . et j'ai cité cela comme exemple au Plan central . Pour autant que je sache ces propositions n'ont pas été réalisées dans la pratique

Q.-Pratiquement qui s'occupait du recrutement des ouvriers étrangers ?

R.- L'exécution pratique du recrutement de la main d'oeuvre étrangère était la tâche des services allemands compétents, service du commandant en chef ou services militaires .

Q.- Vous avez ordonné le recrutement volontaire ? Quel fut le résultat de ce recrutement volontaire ?

R.6 Puisque le recrutement volontaire est la base et le principe , plusieurs millions d'ouvriers étrangers

H0578 – 0009

sont venus travailler volontairement en Allemagne .

Q.- Lors d'une réuhion du Plan central vous avez fait une remarque qui est en contradiction avec ce que vous dites . , cela se trouve page 67 du texte allemand, page I827 du texte anglais . Je vais vous lire la phrase :

" Pendant tout ce temps un grand nombre de Français sont venus volontairement en Allemagne dit Kerrl ?. Sauckel interrompt et dit : Egalement par recrutement forcé .

"L'orateur continue : Le recrutement forcé a commencé lorsque le recrutement volontaire n'a plus donné de résultats suffisants . "

Puis vient la remarque dont je voulais parler :

"Sauckel répondit : Sur les 5 millions de travailleurs étrangers qui sont venus en Allemagne, il n'y en a eu que 200 000 qui sont venus volontairement . "

Voulez-vous expliquer cette contradiction ?

R.- C'est une interruption que j'ai faite, et je voulais dire, que l'opinion de M .Kerrl que tous les ouvriers étrangers étaient venus volontairement, n'était pas correcte .La proportion qui est indiquée par le sténographe chargé du compte-rendu de la séance, est complètement impossible . Comment cette erreur s'est produite, je ne sais pas . Je n'ai pas vu le procès verbal . Le témoin Timm pourrait peut-être faire des déclarations à ce sujet .

Q.- Je me réfère au document S I5 , c'est à dire la directive N° 4 où toutes les mesures pour le recrutement ont été stipulées . Ce document a été déjà produit sous le N° 3044 PS . page 26 du livre de documents . Pourquoi s'écartait-on du principe du recrutement volontaire ?

H0578 - 0010

R.- Avec la poursuite de la guerre, naturellement l'adversaire entreprenait des actions contraires, d'un autre côté les besoins de la main d'oeuvre en Allemagne étaient accrus , à cette époque du côté français, belge, hollandais on m'avait prié, afin de mieux équilibrer l'économie de ces territoires ~~exxmêmx~~ d'en arriver à une mobilisation afin que la pression du côté adverse adoucie et que les Hollandais, les Français et les Belges puissent déclarér qu'ils s'étaient rendus en Allemagne en raison d'une mobilisation et par suite de lois .

Q?- Est-ce que la proximité du front exerçait une influence sur ce manque de volontaires ?

R.- Naturellement, je l'ai senti et on peut très bien comprendre que les chances du vainqueur et celles du vaincu agitaient beaucoup les travailleurs et cela jouait un rôle certain qui n'avait rien à voir avec le front .

M.BIDDLE.- Docteur Servatius voulez-vous demander au témoin ce qu'il entend par : lois sur le travail, veut-il dire une loi allemande, ou une loi en vigueur dans les territoires occupés ?

DR SERVATIUS.- Témoin vous avez entendu la question Pensez vous que ce soit une loi allemande ou une loi des territoires occupés ?

R.- C'était différent . Le gouvernement du Reich dansune partie des territoires a introduit deslois qui correspondaient aux lois valablespour le peuple allemand, ces lois ne pouvaient être promulguées par moi-même mais par le Gouvernement du pays sur la demande du gouvernement allemand Les chefs de ladministration de ce territoire promulguait ces lois . En France c'est le gouvernement Laval qui pro-

H0578 - 0011

mulguait ces lois , après accord du Maréchal Pétain . En Belgique c'était fait par les Secrétaires généraux ou les Directeurs généraux des Ministères qui existaient encore

LE PRESIDENT.- Est-ce que dans les autres pays ces lois étaient prises par les représentants du gouvernement allemand ou par le gouvernement allemand lui-même . Est-ce ce que vous voulez dire ?

M.SAUCKEL.- L'ordonnance dans les territoires occupés d'introduire les ordonnances de travail de l'Allemagne eut lieu sur l'ordre du Führer , cela fut promulgué et introduit par les chefs délégués par le Führer dans ces territoires , car moi-même je ne pus promulguer d'ordonnance de lois ou de décrets .

LE PRESIDENT.- Continuez .

DR SERVATIUS.- Comment ces lois furent-elles exécutées ?

R.- Ces lois furent publiées dans des publications officielles, dans les journaux officiels, dans la presse et par affiches .

Q.- Je parle de l'exécution pratique . Comment cela se passait-il ? Comment est-ce que ces gens venaient en Allemagne ?

R.- Par la voie administrative, en convoquant les intéressés au Service du travail . Les différents cas devaient être examinés . On devait tenir compte de la situation de famille et ensuite, par la voie normale, comme cela se faisait en Allemagne également, les différents travailleurs étaient amenés en Allemagne .

H0578 - 0012

Q.- Avez-vous été témoin d'une telle procédure ?

R.-Dans une série de villes en Russie, en France et en Belgique, j'ai vu moi-même un tel recrutement et j'ai constaté que cela se passait régulièrement .

Q.- Fallait-il employer la force ? Quellesfurent les mesures de force ?

R.-D'abord on prit des mesures de force telles qu'elles étaient employées par l'administration civile normale .

Q.-Et si cela ne suffisait pas ?

R/- On envoyait un mandat d'amener .

Q.- Ce sont là des mesures légales ?

R.- A mon avis c'étaient des mesures légales .

Q.- A différentes reprises vous avez dit dans les documents qui sont produits qu'une certaine pression devait être exercée . Que vouliez-vous dire par là ?

R.- Chaque mesure administrative due à la loi est faite et exécutée par pression .

Q.- N'employez-vous pas des mesures de pression collective ?

R.- J'ai rejeté toutes mesures de pression collective et cela est prouvé par les ordonnances envoyées aux différents services allemands .

Q.- A l'Est les villages individuels ne devaient-il pas mettre à votre disposition un certain nombre d'hommes ?

R.- Naturellement à lést le système administratif est plus difficile du fait des grandes distances . Il est possible qu'un maire ait reçu une demande de quote part pour son village, de sélectionner quelques ouvriers pour l'Allemagne .

H0578 – 0013

Q.- Est-ce la même chose que la pression collective? Si personne nevenait, tout le village pouvait-il êtrepuni ?

R.- J'ai toujours rejeté de telles mesures, car je ne voulais amener dans l'économie allemande aucun ouvrier qui d'unefaçon ou d'une autre avait été amené contre son gré en Allemagne et qui pouvait hair son séjour en Allemagne

Q.- De quelles mesures policières disposiez-vous ?

R.- Je ne disposais d'aucune mesure policière .

Q .- Qui employait la force ?

R.- Les mesures de forces policières pouvaient être exécutées sur ordre ou sur demande du chef compétent, respectivement les chefs supérieurs des SS et de la police .

Q.- Vous étiez donc incompétent pour la force directe ? Avez-vous exercé une pression indirecte par vos ordonnances, suppression du ravitaillement etc ???

R.- Après la chute de Stalingrad , le Ministre du Reich , docteur Goebbels, en promulguant la guerre totale se préccupait de toutes ces questions . Sur sa demande et sur son initiative lors de la moindre résistance, on devait exercer la force en refusant les suppléments de ravitaillement, et cela pouvait aller jusqu'au retrait des cartes d'alimentation . En ce qui me concerne j'ai rejeté énergiquement un tel procédé, car il est bien connu que dans les territoires de l' Ouest , la carte d'alimentation jouait un rôle subalterne et que le ravitaillement desmouvements de la résistance et de leurs membres était si important que la mesure aurait été inefficace . Donc, cesmesures n'ont pas été prises sur mon initiative ou d'après mesordonnances .

H0578 - 0014

Q.- Lors de la réunion du PPlan central à la date du Ier Mars I944 , vous avez déclaré que si l'exécutive des Français ne fonctionnait pas ~~xxxxxxx~~ il fallait fusiller un préfet . Est-ce que vous croyez que cela peut être considéré comme unepression légale ?

R.- C'est une remarque similaire au Plan central, remarque qui n'a jamais reçu de suite officielle, on m'avait rapporté qu'en France, dans quelques départements, les préfets responsablesou les chefs responsables soutenaient lesmouvements de résistance . On avait fait sauter les ponts, lesvoies de chemin de fer, et cela était une réaction de ma part, mais je crois qu'à cette occasion je n'ai voulu parler que d'une mesure légale, car légalement il existait une loi française disant que le sabotage serait puni de mort .

LE PRESIDENT.- Est-ce que c'est dans le R I24 ?

DR SERVATIUS.- Oui

LE PRESIDENT.- Quelle page ?

DR SERVATIUS . Page I776 .

LE PRESIDENT.- Merci .

DR SERVATIUS.- Il est dit qu'en raison des lois en vigueur il serait nécessaire de fusiller un maire . Savez-vous quelles lois existaient en France pour forcer la collaboration du service français et si de telles lois existaient ?

R.- Oui, ces lois existaient .

Q.- En ce qui concerne l'exécution de ces mesures forcées on a reçu un nombre considérable derapports sur les excès causés par les mesures de recrutement . Que pouvez-vous déclarer d'une façon générale à ce sujet ?

R.- Je n'ai pas compris votre question .

H0578 – 0015

Q.- Au sujet de l'éxécution de la force, il existe une série de rapports décrivant les méthodes à rejeter par chacun . Vous avez entendu dire qu'on a brûlé des villages entiers, qu'on a fusillé des hommes, quel est votre point de vue général à ce sujet ?

R.- Toutes ces méthodes sont en contradiction avec mes instructions et mes ordonnances qui se trouvent ici en nombre suffisant, je dois m'y référer . Il s'agit de méthodes que j'ai combattues au moment où j'en ai entendu parler .

Q.- Qui porte la responsabilité de tels évènements ?

R.- La responsabilité incombe aux services locaux qui les exécutaient . L

Q.- Y avait-il d'autres services que ces services locaux qui s'occupaient du recrutement de la main d'oeuvre ?

R.- Dès le début, il y avait une lutte pour coordonner les services et pour exclure les services qui avaient recruté illégalement desouvriers .

Q.- Quels sont ces services ? Des services locaux ?

R.- Ce sont les services les plus divers . Moi-même je n'en ai eu connaissance qu'ici même .

Q.- Et l'organisation Todt ?

R.- L'organisation Todt pendant très longtemps a reccuté et employé desouvriers de son propre chef .

Q.- Et le service du Travail, était-il chargé de ces questions et en relations avec elles ?

R.- Vous parlez du Reichsarbeit ?

Q.- Oui .

R.- Je ne peux pas le dire .

Q.- Est-ce qu'on se servait de la Werhmacht ?

H0578 – 0016

R.- Les groupes d'armée, bataillons du génie, naturellement s'occupaient des tâches locales, tâches que j'ignorais et que je ne pouvais contrôler. Les ouvriers furent ainsi embauchés.

Q.- Et les chemins de fer du Reich ?

R.- Les chemins de fer du Reich réparaient eux-mêmes leurs voies et recrutaient et embauchaient comme c'était nécessaire.

Q.- Ces services ne dépendaient pas de vous ?

R.- Non.

Q.- Exécutaient-ils vos ordonnances ? où devaient ils les exécuter ?

R.- Ils devaient les exécuter, et c'est pour cette raison que j'ai envoyé ce manifeste, mais comme je n'avais pas de service spécial de surveillance oud'exécution je devais en laisser la tâche aux différents services.

Q.- Y-a-t-il eu un grand nombre d'ouvriers en territoire occupé ?

R.- Oui certainement.

Q.- Il y avait également des services du Reich qui s'occupaient de la question de la main-d'oeuvre, Que savez-vous des déportations exécutées par Himmler ? Avez-vous un rapport avec elles ?

R.- Je ne puis répondre à la question des déportations, je n'avais absolument rien à voir dans cette question, jamais de par ma personne, de par ma vie, de par ma jeunesse, je n'aurais permis que des individus en état d'arrestation soient employés pour le travail et je suis convaincu qu'en raison de toute mon attitude, on me cachait tout cela, car c'était en contradiction avec mes opinions

exprimées ...

H0578 - 0017

devant les ouvriers, et cela est prouvé par des documents que je désirais gagner lesouvriers étrangers à l'Allemagne et que je ne désirais pas les repousser .

Q.- Ce sont donc différents services qui s'occupaient à côté de votre activité, de leur recrutement ?

R.- Puis-je faire une brève déclaration àce sujet ? Le mot déportation que j'ai entendu différentes fois en Allemagne a été rejeté par moi, car j'ignorais ce procédé . En effet, d'après la langue allemande on entendait par déportation, le renvoi de certaines personnes ayant encouru une peine . Je ne me suis jamais chargé de déportations,au contraire, au début de ma carrière, bien que cela ait été difficile, j'ai obtenu auprès d'Hitler que tous les ouvriers passant par mes services reçoivent des contrats en règle Je leur ai donné des contrats légaux, qu'ils viennent comme volontaires, ou qu'ils viennent comme mobilisés , ils devaient recevoir le même traitement, le même salaire, le même ravitaillement que l'ouvrier allemand . C'est pour cela que j'ai toujours rejeté la notion de déportation dns ma façon de procéder . En toute conscience je n'ai jamais rien eu à voir avec les déportations .

Q.- Vous avez souligné à différentes reprises que cesouvriersdevaient être amenés en Allemagne, coûte que coûte que l'on devait agir sans égards pour se les procurer . Est-ce que cela ne prouve pas que vous étiez d'accord avec de telles mesures ?

R.- Je voudrais attirer votre attention sur la distinction suivante : de nombreux documents prouvent mes ordonnances et mes opinions, je ne pouvais que promulguer cela, je ne pouvais pas l'exécuter . Toutes ces ordonnances

H0578 – 0018

dès le début, prescrivent un traitement légal et correct , mais il est exact que j'ai employé vis-à-vis des services allemands les termes "coûte que coûte", tels que leFuhrer les avait employés devant moi . J'ai employé le terme "sans égard" vis-à-vis des services allemands, non pas eu égard aux ouvriers mais eu égard aux désirs particuliers des service allemands avec lesquels je devais lutter sévèrement, car ils se combattaient entre eux et ils me combattaient moi-même . Ils n'ont pas compris le traitement de la main doeuvre pendant la guerre . Les commandants d'armée m'ont objecté que c'était stupide d'amener des gens en Allemagne si l'armée Vlassov existait, et qu'ils désiraient que les ouvriers russes fassent partie de l'armée Vlassov .

J'ai combattu cela, je trouvais que ce n'était pas correct et que ce n'était pas sûr, voilà les choses que je voulais combattre "sans égards" .

H0578 – 0019

L.C. 1
29 mai 1946
11à12 h.

Q. - Y avait-il d'autres circonstances qui amenaient le transport de personnes enAllemagne ?

R. - Oui. mais seulement enrapport indirect avec l'emploi de la maind'oeuvre et qui souvent me surprit. Il s'agissait de l'évacuation de zones militaires. Onprévoyait l'évacuationtrès rapide de certains territoires,et enexécutionde cette évacuation ,lesServiceslocaux du travail à la PopulationEvacuée dans les territoires de l'arrière devaient amener les évacués à l'arrière. Ce genre d'utilisationde la maind'oeuvre amenade grandes difficultés pour moi. Ily avait des femmes etdes enfants,et ondevait les héberger.Ily avait souvent des pèresetdes mères russes qui voulaient prendre leurs enfants avec eux.Cela ne pouvait pas être.

Q. - Est-ce que vous avez saisi toute cette main d'oeuvre ou seulement enpartie ?

R. - Engrande partie,ces forces furentsaisies par les services locaux et employés sur place.

Q. - Etiez-vous chargé de la transplantation des populations ?

R. - Jamais je n'étais chargé de la transplantation et cela par ordonnance duFuehrer était réservé uniquement auR Reichfuehrer SS,Himmler.

Q. - Est-ce que Rosenberg ne vous a pasrapporté ce qui se passait dans sonterritoire ?

R. - J'ai eu environ4 entretiens avec Rosenberg. Nonseulement il m'a exposé ses plaintes,mais de moncôté il

H0578 – 0020

n'y avait pas le moindre doute que cette situation ~~néga-~~ ~~xixe~~ devaitetre condamnée

Q. - A-t-ilparlé de Koch ?

R. - Ils'agit surtout du CommissariatduReich de l'Ukraine et desérieusesdifférences et divergences existant entre le Ministre Rosenberg et le Commissaire duReich Koch.

Q. - Etiez-vous capable d'agir contre Koch ?

R. - Kochne dépendait ni directement ni indirextementde moi.Je ne pouvais donc lui donner aucune instruction mais je lui ai fait savoir dès le début qu'enaucuncas je n'étais d'accord avec ceeont j'ai eu connaissance. Koch était d'avis et dans ses lettres qui sont reproduites ici ill'a justifié qu'il était seulcompétent dans sonterritoire. C'est ce qu'ila souligné enfacede moi également.

Q. - Rosenberg ne voyait-il pas l'origine de cette affaire dans votre grande exigence ?

R?- J'ai parlé decela avec Rosenberg?Moi-même j'étais d'avis que si la répartition des exigences et d'unrecrutement régulier etd'unembauchage régulier , le contingent demandé pouvait être satisfait . Mais finalement j'ai reçu les ordonnances et les décrets duFuehrer et du plan central.

Q. - Est-ce que vous avez parlé une fois de la méthode employée ?

H0578 – 0021

R. - Nous n'avons pas seulement parlé des méthodes,m is dans denombreuses ordonnances j'ai imprimé toutes les méthodes et monmanifeste enpassant outre les services a été envoyés à toutes lescompétences intéressées, mais il s'agissait de choses se basant avant mes ordonnances et mes objections.

Q. - Je produis le document 0_18 PS qui se trouve dans le livre Le Travail d'Esclavage.

LE PRESIDENT. - C'est le numéro 10 et nonpas p.10 ?

DR SERVATIUS. - C'est ledocument USA 186,Dans le livre anglais sur la maind'oeuvre,c'est le document10. en date du 21 décembre 1942.

Q. -Enparcourant ce livre,vous voyez que Rosenberg se plaint des méthodes employées par vos agents et vos collaborateurs. Quels sont ces services pour lesquels onvous rend responsablelà-bas ?

R. - Dans cette lettre,c'est uneerreur de Rosenberg,car je n'y avais pas de service,ce n'est que le Commissaire du Reichquiavait desservices.

Q. - Vous voulez donc dire qu'ils'est adressé au faux bonhomme ?

R.6- Oui.

Q. - Alors,s'ilvous plait mettez le document de côté. p.2.

R.- M.Rosenberg dit qu'ila autorisé le commissaire duReich pour l'Ukraine de se servir de sondroit et dases pouvoirs.

H0578 – 0022

Q. - Vous supposez donc que l'auteur de la lettre nesavait pas exactement quels étaient les pouvoirs dans sonterritoire?

R. - Oui, c'était possible pour autant qu'il n'était pas très longtemps enserviceet enfonction.

Q. - Qu'avez-vous fait par lasuite de la plainte de Rosenberg ?

R. - A lasuitede la lettredeRosenberg, j'ai immédiatement eu unentretien avec lui. Cela se passait aux alentours de la Noël, le 21décembre 1942. J'ai demandé une conférence pour le 6 janvier à laquelle étaient présentsdifférent bureaux de l'Est. J'ai également invité le Reichsleiter Rosenberg, et il est précisetclair qu'onademandé à ses services d'employer des mesures légales.

Q. - Puis-je indiquer à ce propos le document S 82; c'est le livre du document Sauckeln° III, p. 206.

Je remets le manuellui-même au Tribunal dans lequeles trouve une sériededocuments. Je cite une phrase du discours du sujet des principes de recrutement enface de 800 personnes recruteurs de la maind'oeuvre.

LE RESIDENT. - Avez-vous dit 800 ?

DR SERVATIUS. - p.206.

LE PRESIDENT.- Oui, je sais, mais ily a 8000 dans ma copie; est-ce 8000 ?

DR SERVATIUS.- Le 3° livre p.206, c'est le document n° 82.

LE PRESIDENT. -Oui, oui...je suis entrainde regarder

H0578 – 0023

ce document 82, mais dans mon document il y a 8000 personnes.

DR SERVATIUS. - Il commence à la p. 204.

On y expose : "Principes de notre recrutement : Là où l'engagement volontaire fait défaut et d'après l'expérience, il fait défaut partout, le travail obligatoire prend place." Je saute quelques phrases :

" Il est dur d'arracher des hommes à leur pays, à leurs enfants, mais nous n'avons pas voulu la guerre. L'enfant allemand qui perd son père au vront, la femme allemande qui perd son mari sont bien plus touchés. Il faut tuer toute sentimentalité"

LE PRESIDENT. - Mais vous avez passé une partie du document.

DR SERVATIUS. - Je n'ai pas compris.

LE PRESIDENT. - Je dis que vous avez sauté une partie du document.

DR SERVATIUS. - Oui, j'ai sauté quelques phrases. Je puis lire le tout.

LE PRESIDENT. - Je parle uniquement de la page 206, je ne lis pas tout le document, mais vous avez ôté deux phrases à la page 206.

DR. SERVATIUS. - "Là où l'engagement volontaire fait défaut"; J'avais sauté deux phrases que je lis maintenant : " C'est maintenant la lidefer pour l'an 1943 de la main d'oeuvre. Dans quelques semaines il ne doit y avoir aucune région occupée dans laquelle le travail ne doit pas être la

H0578 - 0024

chose la plus naturelle du monde."

LE PRESIDENT. - Mais Dr Servatius, n'avez-vous pas également sauté les mots " l'expérience montre que cela ne réussit jamais" ?

DR SERVATIUS. - Je l'avais lu toutàl'heure déjà.

" Nous laisserons tomber nos derniers restes humanitaires,;chaque canonque nous procurons nous raproche d'une minute de la victoire"Il est dur d'arracher des hommes à leur pays,à leurs enfants, mais nous n'avons pas voulu la guerre. L'enfant allemand qui perd sonpère au front, la femme allemande qui perd sonmari tué sont touchés biendavantage;abjurons ici toute fausse sentimentalité. Notre ligne de conduite s'inspire également du fait avéré qu'à la longue onne peut exiger unrendement de la maind'oeuvre étrangère que lorsque celle-ci est satisfaite de sonsort.Je ne souffrirai pas que des hommes soient maltraités".

" Envotre qualitéde commissionde recrutement à l'étranger vous ne devez sous aucunprétexte permettre des chose qui d après des lignes de conduite et des prescriptions données ne sont pas possibles, et ne sont pas absolument réalisables du fait des conditions de guerre. Ilest bien préférable defaire unappel au travailobligatoire,etdedire que que vous devez prendre cela sur vous,que vous avez oedroit de faire travailler des employés enAllemagne. Mais celui qui tragailleenAllemagne a undroit de vie même s'il a été bolchéviste. Nous veillerons sévèrement ici ,à ce qu'onne fasse pas tort au nom allemand. Vous pouvez invoquer mon

H0578 - 0025

aideet monappui dans l'exercicede votre activitéà conditi@n qu' ilne soit pas criminel. Le nom de notre nationest sacrosaint. Pour la lère fois dans l'Histoire vous devezreprésenter pour le Reich les principes du travail allemand;veillez enconsequence à tout moment. "

A part les informations de Rosenberg,avez-vous reçu desrapports sur les mesures derecrutement ?

R.- A part les plaintesde Rosenberg je n'ai pas reçu de plaintes directes, mais j'avais ordonné sévèrement que toutes plaintes arrivant dans notre service soient immédiatement transmise aux services compétents du Reich afin de procéder à une enquête,de punir et dechanger cet état de chose si nécessaire,et je voudrais dire qu'à monbureau beaucoup de plaintes arrivèrent pour lesquelles j'étais compétent mais c'étaient des plaintes au sujet du manquede maind'oeuvre. Là j'étais compétent,mais pour les plaintes administratives le changement de mesures injustes dans différents territoires oudifférents ressorts,là je n'étais pascompétent.C'étaient les services du Reicheux-mêmes qui l'étaient.

Q. - Mais vous deviez être grandementintéressé dans ce q ui se passait là-bas ? Avez-vous rienentendu des évènements ? Ne vous a-t-onjamais faitde rapport ?

R. - Le fait que j'avais des opinions humanitaires est prouvé. puisque je m'occupaisde ces affaires bienque ce ne soit pas de monressort

Q. - Vous m'aviez raconté uncas où onvous avait rapporté le fait d'avoir fait cerner uncinéma

H0578 - 0026

R.- Lors d'une visite auprès du Maréchal Kluge, celui-ci m'a raconté qu'ilavait entendu dire que dans le territoire de songroupe d'armée uncinéma avaitété cerné et que les spectateursdece cinéma avaient étéenvoyés pour la maind'oeuvre enAllemagne.Je me suis immédiatement accaparé de cecasdu Maréchal Klugeet j'ai fait une enquête à sonsujet pendanttrois mois.Des témoins pourront déclarer ici ce qui s'est réellement passé. Ona trouvé ce qui suit : ilne s'agit pasd'une maind'oeuvre envoyée enAllemagne,mais d'ungroupe de constructions aux environs Rovno qui célé brait la finde la construction de ce cinéma.Au momentde cette fête ondemanda à ce quecegroupe soit envoyé à unautreendroit.L'entrepreneur a interrompu cette fête enenvoyant ungroup e de policiers au cinéma afind'exiger le transport immédiat de ces personnes. Cela n'a donc rienàvoir avec les tâches de mes chefs de service,mais cela a pris plus de troismois pour que je puisse reconstituer l'évènement. Dans tous les cas,j'ai condamné de tels actes.

Q. - Nous allons quitter le recrutement et en venir au transport des personnes enAllemagne.Qui était responsable des transports ?

R. - Pour les transports le responsable était le cheminde fer duReichet comme les services mentionnés dans ma directive n° 4.Dès ma prise de fonction j'avais eu des pourparlers avec le Ministredes Transports duReich,Dr Dorpmueller,et j'ai convenu avec lui que les ouvriers envoyés enAllemagne devaient être transportés d'une façon sans aucun reproche que leur ravitaillement devait être assuré pour la

H0578 - 0027

durée du transport, qu'en aucun cas, la voiture ne devait être surchargée et qu'il fallait dans la mesure du possible employer des wagons normaux. Sur ce le Ministre des Transports du Reich a répliqué en disant que je ne pouvais exiger un meilleur moyen de transport que celui dont jouissais les soldats allemands, et cela il me l'accordait.

Q.- Vous avez vu le rapport Molotov. C'est le document IRSS 51. Vous connaissez ? Il est question de l'état du transport, des wagons et des surcharges. Les mourants furent jetés sur la voie, et des enfants naquirent et moururent immédiatement.. Avez-vous reçu des rapports de ces événements ou avez- ous eu connaissance de cela ?

R. - De tels événemen-s n'ont pas été annoncés et il ne peut nullement s'abir de questions de transports d'ouvriers.

Q.- Quels pouvaient être alors les genres de transport.

R. - Comme je peux le constater d'après la procèdure ici, il ne pouvait s'agir d'internés de camps de concentration, évacuation de juifs, etc...Je ne sais pas mais je ne puis l'expliquer autrement. Je n'ai nullement toléré de tels événements.

LE PRESIDENT. - Où se trouve ce document UR SS 51 ?

R. - Il a été produit. C'est le rapport officiel que j'ai reçu en imprimé. J'ai un exemplaire allemand ici imprimé. Je pense que le Tribunal l'a déjà lu ; autrement je le pro-

H0578 - 0028

duirais et je le procurerais.

LE PRESIDENT. - S'ila le n° IRSS 51 c'est qu'il a déjà été déposé au Tribunal. Je pourrais savoirs'ila un autre numéro pour qu'onpuisse l'identifier ?

DR SERVATIUS. - Je vais le constater.

Le Ministère Public a produit undocumentamericain 188 dans le Livre anglais sur la maind'oeuvre n° 13 p.4. Il est questiondes transports où onse plaint du mauvais état des choses.Avez-vous trouvécela;cela commence :"le moral des ouvriersetde la populationest influencé par le mauvais été des évacués." ?

R. - Ilne peut pas s'agir ici....

LE PRESIDENT. - Attendez uneseconde,nous n'avons pas encore vu la question. Je pense que la questionne nous est pas parvenue .

Q. - Je pose de nouveau la question 1 dans ce document il est parlé d'évacuationet detransports enAllemagne, je pense,enallant vers l'Est où l'onse plaint de deux transports avec une situationpurement catastrophique .

Je cite ces lignes : " lemoralest influencé ~~xxxxxxxxxxx~~ ;ily a depression ,celuides ouvriers spécialistes etde la population par les évacués enAllemagne du service du Travail. A différentesreprisesdes transportsde spécialistes se sont croisés avec destransports d'incapables évacuéset tous deux se trouvaientcôte à côte sur les voies. Du manque de ravitaillement et d'administrationde cestransports ,environ 50 à 60 dans un wagon, la plupart des malades oudes blessés

H0578 – 0029

oudes faibles pendant plusi ers jours sans ravitaillement avec trois ouqu tre hommes d'équipages,et par les déclarationscertainement exagérées desrapatriés concernant le traitement en Allemagne et enroute par l'état defaiblesse des spécialistes envoyés enAllemagne,ily eut/ des psychoses . Plusieurs chefsde transport notamment du 62° et 63° transport firent des rapports à ce sujet. Dans uncertaincas le chef detransport observa de ses propres yeux qu'une personne morte defaim avait été déposée sur la voie voisine.(Le lieutenant Hofman du 63° transport,StationDarniza) .Une autre fois trois morts étaient déposés sur la voie. "

LE PRESIDENT. - Dr Sertinius.,- je ne pens'epas que vous yaez besoinde tout lire à l'accusé,je pense qu'il connait ce document,et iln'a qu'à répondre.

Q. - Vous voyez, il est questiond'unrapport et je vous demande de prendre position.

R. - Cet étatde chose catastrophique devait être immédiatement examiné par le servicelocal.Unrapport au sujet de l'enquête ne m'est jamais parvenu. même puis-je indiquer que de moncoté l'envoi de malades incapables de travailler était interdit,c'était uncrime et une impossibilité économique.

Q. - Qui a ramené ce train?

R. - Il m'est impossible de le déterminer.Cela n'a pas été éclairci.

Q.De quel transport il s'agissait enréalité?

H0578 - 0030

R.- Dans ce rapport ils'agissait de ladescription d'unétatdechose se passant avant ma prise de fonction. Je coudrais le souligner particulièrement;j'ai promulgué des ordonnances d'après lesquelles des ~~maladesxenceinxxx~~femmes enceintes.... moi-même j'ai propulgué des ordonnances lors de l'évacuationde malades,disant que des dames de la Croix-Rouge devaient accompagner le train jusqu'au,lieu de débarquement. Une telle négligence est donc encontradictionavec les ordonnances des services du travail.

Q.- Est-ce que vous n'avez pas installé des centres pour des malades qui ne pouvaientpapas partir ?

R.-Dans monpropre Gau je n'ai pas installé de Bad Frankenthal mais des Bad Frandenhauser? Enoutre dans le village de Edendorf près de Weimar,j'ai m is à ladispositi une grande école avec 100 lits pour des malades atteints de fièvre typhioide.J'ai rapatrié des qu ntités de malades.J'ai faitce qui était possible afin de changer cet éta-de chose;j'ai rapatrié des gens qui étaient malades.

LE RESIDENT.- Nous suspendons la séance.

DR SERVATIUS. - Lorsque les ouvriers arrivaient enAllemagne ....

R.-Est-ce que je pourrais encore parlerdu document 54 ?

Q.-Queldocument ?

R.-54 PS. Je voudrais prendre positionà l'égarddecedocument.

Q.- Oui.

H0578 - 0031

R.- A la p.5 au milieude la page jevoudrais faire allusion à la phrase suivante : (ils'agit du rapport d'une autorité militaire).Au cours de transport pendant les premiers mois les incidents ne se sont plus répétés aucours de l'été"A notre connaissance: Ils'agit des premiers mois de 1942 et monprogramme n'a été adopté ensomme qu'au mois de mai et comme ilest dit exactementici,enété , ona renoncé à l'application decet programme.

Je voudrais également souligner unautre passage du même document 054 PS. Je crois qu'ilsetrouve àla p.10 de la copie d'une lettre de plaintes. Ilest dit comme jd l'ai mentionné dans ma lettre du20/4/42 :"ilse dégage également de cette lettrede plaintes qu'ils'agissaitde plaintes qui avaient été formulées avant mon entrée enfonction".

Q.- Vous avez posé une questionausujet de l'arrivéedes ouvriersenAllemgne. Que se passait-il lorsque les ouvriers étrangers arrivaient enAllemagne ?

R.- Lorsqu'ils arrivaient enAllemagne, non seulement ils devaient être reçus suivant unréglement établi mais ils devaient êtreexaminés encore une fois dansuncamp de passage et ily avait encore d'autres mesures. L'examen avait déjà eu lieudans les territoires où onprocédait au recrutement et de même lors d'unarrêt aupassage à lafrontière.Doncà partir du moment où onles recrutait et jusqu'au moment oùils entraient à l'usine ilhy avait conformément aux instructionsque j'avais donné 3 examens médicaux.

H0578 - 0032

Q. - Et quels étaient les camps de passage ?

R. les camps de passage de ~~1935~~ transit étaient des camps où étaient arrêtés les différents convois à la frontière pour être enregistrés et pour subir l'examen médical.

Q. - Je voudrais vous soumettre un document qui porte le n° K-39.

LE PRESIDENT. - Est ce que c'est une pièce britannique, je n'ai pas précisé si le document a déjà un numéro ; il faut que je orécise encore et que je m'informe pour savoir si le document a été versé

Ce doit être une pièce britannique puisque le nué méro est un numéro britannique.

SIR DAVID. - Les documents britanniqu s portent le n° GB.Monsieur le Président. Donc, nous ne sommes pas certains s'il s'agit vraiment dune pièce, mais nous allons chercher cela.

DR SERATIUS. - Lorsque vous regardez ce docuent vous voyez qu'il s'agit du document concernant une communication du Reich du bureau principal de l'administration du Reich. Le document concerne le plan de concentration de Herzigenbusch. et il est dit qu'il qu'il s'agit du centre de transit et d'accueil qui va être installé. Est-ce que c'est là l'endroit om vous ~~xxxxxxxxxxx~~ hommes arrivaient ?

R. Mon service n'a fait absolument rien à faire à ces camps. Ce n'était pas un camp de passage pour le re-

H0578-0033

crutement de la maind'oeuvre; il s'agissait tèrs probablement enl'occurence d'uncamp de passage pourlesxentrainé et moi je n'ai jamais rieneu à faire avec detelscamps de concentration ou

Q. - Ilexiste unrapport duGouvernement français qui porte le signe UK-78 ,c'est le document français SR2174. Il porte la suscription: 3° étude. C'est undocument assez voloumineux et j'encite des passages.Le résumé que j'ai sous les yeux dit à peu près ceci :"à peine arrivé les ouvriers son t conduits dansun camp qui s'appelle camp detriage." Est-ce qu'il s'agit d'uncamp de transit ?

R / - Cela n'a jamais existé.

Q. - Et comment se faisait la répartition des travailleurs dans la pratique ?

R. - Je me réfère encoreune fois au rapport Molotov URSS 51. Le Ministère Pèb:ic soviétique déclare qu'il a été versé au dossier sousce numéro,Monsieur le Président. Ilest dit que les ouvriers sont arrivés maintenant sur le marché de l'esclaveet que maintenant ils'agit de leschoisir.

R. - Je crois que chaque chef d'entreprise a reçu ses ouvriers que ce soit dans la culture oudans l'industrie de guerre,et ils peuvet être cités comme témoins,pour dire qu'un telprocédé n'a jamais été établi,et que les autorités du Ministère du Travail n'ont jamais pu prendre possible de tels marchés d'esclaves, mais que au contraire,les ouvriers qui avaient été envoyés par l'intermédiaire des autorités nationales socialistes ont été engagés dans des conditions de travail absolument analogue à quelques exceptions près à celles des copmissions de tr - vail des ouvriers allemands.

L.C. 17
29 mai 1946
11 à 12 h.

H0578 - 0034

Les affirmations selon lesquelles ces gens ont été des esclaves, sans traitement, sans assurance, sans soins, etc... sont absolument inexactes. Cela ressort des dispositions établies par le Ministère du Travail dans la mesure où il était compétent pour ce problème et également par les dispositions établies par moi-même.

Q. - Quelles étaient les conditions générales de vie des ouvriers agricoles en Allemagne ?

R. - Les conditions générale de vie des ouvriers étrangers en Allemagne dans la mesure où ces ouvriers étrangers étaient engagés par les autorités des services de maind'oeuvre que je dirigeais étaient les mêmes que celles des personnes qui étaient internées dans les camps. Leur mode de vie, était conditionné par la guerre, et ils étaient soumis de même que les Allemands aux restrictions dûs à la guerre. Par ailleurs, l'adjoint de M. VonSchirach a donné des descriptions de ce problème pour Vienne.

H0578 - 0035

R.- Par ailleurs l'adjoint de M. von SCHIRACHT que nous avons entendu comme témoin hier ici a donné des descriptions de ce problème en ce qui concerne Vienne et il en a été de même dans les autres villes allemandes.

Q.- Quelles étaient les mesures de sécurité prises à l'intérieur des camps ~~xxxx~~ ?.. d'une façon générale d'abord.

R.- Les mesures de sécurité étaient du domaine de la police. Les camps eux-mêmes dépendaient des usines sous le contrôle du Front du Travail.

Q.- Je vais vous soumettre un écrit. C'est le document EC-68. Il s'agit de directives des unions féminines de Bade en vue du traitement de Polonais en Allemagne. C'est le document des Etats-Unis 205 et c'est le document 4 du livre de documents. Je vais vous soumettre le début du document que vous a vez déjà vu et où il est dit ce qui suit :

"Les services de l'organisation de la paysannerie de Bade ont constaté avec satisfaction que le 14 Février 1942 ils ont accueilli avec satisfaction une déclaration du Reichsleiter pour la main-d'oeuvre. Différentes circulaires ont déjà été remises aux organisations paysannes des différentes régions. D'autre part j'indique de quelle façon ces directives ont été conçues à la suite de pourparlers et comment ~~xxxxxx~~ elles doivent être appliquées désorma is.

1) Les ouvriers agricoles n'ont plus le droit de se plaindre et par conséquent leurs plaintes ne doivent être accueillies par aucun service.

2) Les ouvriers agricoles de nationalité polonaise ne doivent pas quitter les localités qui leur ont été assignées comme domicile. "

J'omets un certain nombre de passages et j'en arrive à l'essentiel :

5) Il est interdit de visiter les représentations théâtrales."~~xx~~

.../..

H0578 - 0036

29 Mai 1946. 12hs-13hs.

Il y a ensuite des directives quant aux interdictions d'utiliser le chemin de fer et sous le chiffre 12 des directives essentielles : "Le droit de châtiments corporels est autorisé pour tout chef d'entreprise vis à vis des ouvriers polonais".

Veuillez me donner des explications quant à ce document et me dire la mesure dans laquelle vous couvrez ces directives.

R.- En ce qui concerne ce document, j'indiquerai tout d'abord qu'il date du 6 Mars 1941. Par conséquent cela a précédé d'un an ma nomination. Pendant l'époque où j'ai été en service, une telle stupidité n'a jamais pu être publiée, mais j'aimerais plutôt que vous m'interrogiez sur mes propres ordonnances que j'ai émises en toute indépendance du passé, et d'ailleurs mon attitude a automatiquement supprimé l'effet des ordonnances prises antérieurement à mon entrée en fonctions. D'ailleurs, pour éviter tout abus, j'ai réuni toutes mes ordonnances dans un manuel qui a été publié. Il est évident que, pour ne pas faire perdre trop de temps et étant donné le respect que je dois au Tribunal, je ne peux pas demander à ce dernier d'examiner toutes ces ordonnances, mais j'aimerais tout de même vous prier de me permettre de ne lire qu'une seule phrase d'un manifeste que j'ai déjà cité et qui s'oppose justement à ce non-sens et à ces abus commis contre la main-d'oeuvre. Voici ce qui est dit :

"Ces instructions et ces ordonnances, de même que leur complément, doivent être adressées par les offices de placement au moins tous les trimestres aux chefs de camps et aux chefs d'entreprise et à leur personnel. Il est nécessaire de contrôler constamment l'application de ces instructions".

Q.- Le manifeste se termine ainsi, n'est-ce pas ?

R.- C'est un extrait de ce manifeste qui se rapporte aux instructions que j'ai publiées concernant un traitement

.../..

H0578 – 0037

juste et humain, une nourriture suffisante, une organisation des loisirs, etc...

Q.- Vous avez promulgué toute une série d'ordonnances. Avez-vous constaté des résistances contre vos méthodes et qu'avez-vous entrepris à cet égard ?

R.- Lorsque j'ai vu qu'il se manifestait une certaine résistance, j'ai naturellement insisté sur mes instructions et d'ailleurs j'insiste également sur le fait que le Führer avait autorisé l'utilisation de mes instructions dans le domaine de mon activité.

Q.- Le service du travail allemand avait une certaine tâche quant à l'installation des ouvriers. Qu'avait à faire le Front du Travail ? Quelles étaient ses tâches à cet égard ?

R.- La tâche du Front du Travail était de défendre les intérêts de la classe ouvrière allemande. Il est évident que le Front du Travail devait également s'occuper des ouvriers étrangers. Il représentait en somme un contrôle de l'administration de l'Etat dans le domaine du travail, ce qui est également le fait des syndicats dans d'autres pays.

Q.- Quelles étaient les tâches du chef d'entreprise ?

R.- Les chefs d'entreprises avaient pour tâche dans leur propre entreprise de régler l'ensemble de la production et ils étaient évidemment responsables pour les ouvriers et pour les ouvriers étrangers qu'on leur avait adressés.

Q.- Est-ce qu'ils étaient responsables au premier chef ou était-ce le Front du Travail ?

R.- La responsabilité principale incombait aux chefs d'entreprise d'après les lois sur le travail.

Q.- Maintenant les ouvriers étaient installés dans des camps la plupart du temps. Qui surveillait l'installation de ces camps ?

R.- L'installation des camps était contrôlée en dernier lieu par le contrôle allemand de l'artisanat. Le contrôle

../..

H0578 - 0038

29 Mai 1946. 12hs-13hs.

allemand de l'artisanat qui dépendait du Ministère du Travail était investi de pouvoirs nécessaires pour agir contre les chefs d'entreprises qui ne se conformaient pas aux instructions du Ministère du Travail .

Q.- Avez-vous également promulgué des ordonnances concernant ces camps ?

R.- J'ai moi-même promulgué des ordonnances, mais ces ordonnances ne pouvaient être effectuées que par l'intermédiaire du Ministère du Travail.

Q.- Maintenant ~~l'installation des villes ?~~ Quelle était la vie à l'intérieur des camps ? Qui était responsable ?

R.- Dans les camps les responsables étaient le chef de camp. Conformément à une entente entre le chef d'entreprise et le Front du Travai l allemand, on nommait le chef de camp et à ma connaissance il est vrai que cela ne dépendait pas de mon activité. En tout cas je crois que sa nomination devait être confirmée par l'autorité de sécurité.

Q.- Vous parlez de l'autorité de sécurité. Quelle était la participation de la police à la surveillance du camp , au ~~xxxxx~~ maintien de la discipline, du bon ordre, etc...?

R.- Le maintien de la discipline incombait aux chefs de camps et n'avait rien affaire avec la police. La police avait comme dans tous les Etats un droit de contrôle et de surveillance en ce qui concerne l'espionna ge et le maintien du secret des entreprises, etc.., mais à part cela la police n'avait rien affaire avec les camps.;

Q.- Est-ce que les camps étaient fermés au contact avec le monde extérieur.? Comment était-ce au moment où vous êtes entré en fonctions ?

R.- Lorsque je suis entré en fonctions, les camps - surtout les camps de travailleurs de l'Est - étaient isolés et entourés de fils de fer barbelés. Je considérais que c'était incompatible avec le principe d'un travail productif et fertile et j'ai lutté avec toute l'énergie dont j'étais capable pour .../..

H0578 – 0039

la suppression de cet isolement des camps et des installations de fils de fer barbelés. J'ai également adouci les prescriptions limitant le droit de sortie des internés. Je considérais que toutes ces mesures draconiennes étaient incompatibles avec les principes selon lesquels j'agissais.

Q.- Parlons maintenant de la question du ravitaillement. Quelle était l'alimentation de ces ouvriers étrangers ?

R.- L'alimentation des ouvriers étrangers correspondait à l'alimentation de base du peuple allemand, et on accordait des suppléments pour les travailleurs de force des différentes catégories, tout comme pour le peuple allemand.

Q.- Est-ce que vous avez trouvé cela lorsque vous êtes entré en fonctions ?

R.- Lorsque je suis entré en fonctions et que je reçus l'ordre du Führer de faire venir dans le Reich d'autres contingents d'ouvriers étrangers, la première démarche que j'ai entreprise a été une démarche auprès du Ministre du Ravitaillement du Reich parce qu'il était évident que l'arrivée de nouveaux ouvriers étrangers était en premier lieu une question de ravitaillement, car des ouvriers mal nourris, même s'ils le veulent, ne peuvent pas fournir un travail satisfaisant. Au cours d'entretiens très détaillés et en me référant au Maréchal du Reich, j'ai obtenu une alimentation adéquate et la fixation des rations alimentaires. Cela n'était pas difficile, car l'alimentation de la population allemande elle-même était dans une situation assez délicate ; mais il m'eût été impossible, si je n'avais pas pu obtenir le réglement de cette question, de faire face au problème que représentait l'entrée de nouveaux ouvriers étrangers en Allemagne.

Q.- Maintenant, à propos de l'alimentation on a présenté ici des faits qui indiquent des abus terribles sur le plan du ravita illement des ouvriers étrangers. Savez-vous quelque chose là-dessus ?

.../..

H0578 - 0040

29 Mai 1946. 12hs-13hs.

R.- On ne m'a rien annoncé qui fut catastrophique en ce qui concerne la situation a limentaire dans les camps de travailleurs étrangers. Personnellement je me suis toujours efforcé d'obtenir que la question alimentaire fût contrôlée en permanence. D'ailleurs les chefs d'entreprises eux-mêmes prenaient parfaitement au sérieux la question de l'alimentation.

Q.- Est-ce que vous ne vous êtes pas une fois dans un décret adressé aux Ga uleiters à propos des ouvriers étrangers ?

R.- Dès mon entrée en fonctions, lorsqu'on a nommé les Gauleiters plénipotentiaires pour la main-d'oeuvre dans leur ga u, j'ai attiré leur attention sur la question du ravitaillement et je leur ai donné l'ordre de veiller à la question de l'alimentation en rapport avec la question de la main-d'oeuvre étrangère ; Dans un cas qui s'est présenté, je me suis rendu personnellement à Essen dans la Ruhr pour résoudre les difficultés. Il s'agissait d'un camp qui était entouré de barbelés et dans un autre camp - ceci se passait dans la Ostmark - j'ai également réussi, grâce à une intervention personnelle, à arranger les choses. D'ailleurs j'ai utilisé les deux Gaus pour adresser aux différentes autorités chargées du recrutement de la main-d'oeuvre en Allemagne une lettre où je leur demandais une fois de plus de se conformer aux instructions qué j'avais publiées.

Q.- Je me réfère à ce su jet au document n° 19. Il se trouve à la page 54 du premier livre de documents anglais... document SAUCKEL..

LE PRESIDENT.- Vous parlez du n° 19 dans votre propre livre ?

DR. SERVATIUS.- C'est le n° 19 dans le premier livre de documents et il se trouve à la page 54. Une partie seulement a été reproduite. Il s'agit d'une circulaire de SAUCKEL à toutes les administrations de travail, aux offices

.../..

H0578 - 0041

de placement, et il est dit : "Comme il a été dit dans un district de gau, si cet hiver quelqu'un doit geler dans ce ga u il faut que ce soient d'abord les ouvriers civils russes, qui travaillent dans ce gau. C'est eux qui doivent geler les premiers. Mais lorsqu'on dit cela, une telle remarque fait comprendre que dans ce gau les relations de la collaboration entre la direction des services du travail et des services politiques compétents ne sont pas assez étroites encore, car n'est-il pas précisément une des tâches les plus importantes du service de l'emploi de la main-d'oeuvre et de la collaboration entre vous et les gauleiters qui sont mes plénipotentiaires pour le service de l'emploi de la main-d'oeuvre de veiller précisément à ce que les ouvriers étrangers qui ont été affectés à l'industrie allemande de l'armement et du ravitaillement soient traités de telle sorte qu'ils puissent obtenir un rendement maximum. Pour cette raison il n'est nullement indiqué de vouloir sauver du besoin uniquement les citoyens allemands et d'admettre tranquillement un ravitaillement insuffisant pour la main-d'oeuvre étrangère, et il est bien plutôt nécessaire d'avoir toujours présent à l'esprit que, pour obtenir la victoire, il ne s'agit pas uniquement d'obtenir des citoyens allemands mais aussi des étrangers un rendement maximum. Ce serait une folie de vouloir recruter des ouvriers étrangers en grands frais pour l'industrie allemande et de les y affecter et par suite de les laisser diminuer ou même réduire à néant leur capacité de travail par suite d'un ravitaillement insuffisant.

A la fin il y a un avertissement, une exortation à se soumettre aux directives de SAUCKEL.

Q.- Qu'en était-il de l'habillement des ouvriers étrangers ?

R.- L'habillement des ouvriers étrangers originaires de

.../..

H0578 – 0042

29 Mai 1946. 12hs-13hs.

l'Ouest ne nous causait que très peu de soucis, car ces ouvriers étaient bien pourvus en ce qui concerne les vêtements, et d'ailleurs ils touchaient des indemnités pour l'habillement. Ceux qui nous procuraient beaucoup de souci étaient les ouvriers de l'Est. En ce qui concerne ces derniers, j'ai demandé au Ministre de l'Economie un contingentement de vêtements et j'ai obtenu pour un million et demi d'ouvriers de l'Est un habillement complet, sous-vêtements et vêtements, et il a fallu pour cela dix mille ouvriers travaillant seuls pour ce contingentement.et avec des matières premières déjà mises à leur disposition. Par conséquent on a pris toutes les mesures possibles pour l'habillement.

Q.- La Délégation Française a versé aux débats le document RF-5. Il s'agit d'un prospectus en vue du recrutement de la main-d'oeuvre appela nt au travail en Allemagne. Le Tribunal a pris acte de ce document. Je voudrais souligner le fait de deux ou trois photographies qui se trouvent là et où il est dit que la plupart des ouvriers qui viennent de l'Est seront en grande partie pieds nus et plus tard on voit ces ouvriers bien habillés en Allemagne. On voit par conséquent que l'habillement a fait de grands progrès en Allemagne pour ces ouvriers.

LE PRESIDENT.- Est-ce que c'est le document SAUCKEL n° 5?

DR. SERVATIUS.- Cela a été versé au dossier par la Délégation Fra nçaise sous le n° RF-5.

LE PRESIDENT.- Est-ce RF?... Ah oui, je vois.

DR. SERVATIUS.- Et qui réglait les heures de travail?

R.- L'horaire était réglé conformément aux décrets du Führer et du Conseil des Ministres, et plus tard par le Ministre du Reich GOEBBELS. L'exécution de ces instructions était de mon domaine.

Q.- Quel était l'horaire moyen ?

R.- Il est difficile de parler d'un horaire moyen en

.../..

H0578 – 0043

Allemagne pendant la guerre. Il y avait l'horaire légal de 8 heures. Tout ce qui dépassait ce temps de 8 heures devait être payé à titre d'heures supplémentaires.

En 1943 on a fixé l'horaire moyen hebdomadaire à 54 heure et plus tard on a fixé suivant la nécessité le nombre d'heures supplémentaires à 10 par semaine. Malgré l'opposition faite par moi et malgré l'opposition formulée également par d'autres services, la durée quotidienne du travail a été fixée à 10 heures pour toutes les administrations et pour toutes les usines. Mais cela n'était pas applicable parce que, dans de nombreux services, la durée du travail devait être réglée en tenant compte des difficultés de ravitaillement en matières premières, en énergie électrique et également en main-d'oeuvre. Mais dans des cas exceptionnels, qui n'étaient d'ailleurs pas trop rares, et dans la mesure où l'exigeait la production, on a travaillé 11 et 12 heures, et très souvent des ouvriers allemands aussi ont travaillé plus longtemps. Il est vrai que cela était dédommagé en conséquence.

Q.- Je voudrais vous soumettre un extrait d'un document français RF622. Je répète RF-22. Vous y trouverez, à la page 108 du texte allemand, ce qui suit :

"D'après les déclarations des ouvriers déportés revenus en France par le Ministère des Prisonniers et Déportés, on peut déduire que leur contribution hebdomadaire de travail était d'au moins 72 heures. "

On donne également la ....., ma is cela ne nous intéresse pas pour l'instant, car des semaines de 64 heures n'étaient pas rares. On a constaté des cas de semaines de 100 heures et cela par tranches de 30 à 38 heures consécutives. Qu'avez-vous à dire à cela ? Est-ce que vous avez eu connaissance de pareils cas ?

R.- Je ne peux pas prendre position au sujet de ces paroles parce que je ne sais pas s'il s'agit là d'hommes qui travaillaient dans des camps de concentration ou s'il

.../..

H0578 - 0044

s'agit de gens qui travaillaient comme travailleurs civils dans l'autre secteur dont j'avais à m'occuper moi-même. Il est exact que dans des cas exceptionnels rares il y a eu des périodes au cours desquelles on a travaillé longtemps. Cela était décidé par l'entreprise et d'ailleurs c'était obligatoire aussi pour les ouvriers allemands ; mais alors obligatoirement on devait inclure une période de repos. Cela dépendait de l'importance des commandes à exécuter, Mais il m'est impossible de reconnaître en me basant sur ce rapport où ces gens ont travaillé.

Q.- Qu'en était-il des heures de loisir ?

R.- Les loisirs dépendaient de la volonté du travailleur.

Q.- Et qui les avait réglés ?

R.- C'étaient les autorités du camp qui en étaient responsables dans la mesure où il s'agissait de l'organisation des loisirs.

Q.- Et qu'en était-il des loisirs des jeunes gens ?

R.- Une loi du Reich interdit le travail des enfants au-dessous de 12 ans et de même en ce qui concerne les enfants au-dessous de 14 ans ; il ne leur était permis de travailler qu'un nombre d'heures extrêmement réduit et uniquement dans l'agriculture.

Q.- Avez-vous promulgué les ordonnances quant aux heures de travail des enfants ?

R.- J'ai promulgué des ordonnances où j'en ai confirmé, parce qu'il y en avait qui existaient déjà, dans la mesure où elles concernaient ce travail.

Q.- Je vous soumets un document PS. C'est le n° 345-PS. Il s'agit d'une lettre du Ministre du Reich ROSENBERG à LAMMERS datée du 20 Juillet 1944.

LE PRESIDENT.- Est-ce que ce document a déjà été versé?

DR. SERVATIUS.- Ce document a été versé il y a quelques jours au cours du contre-interrogatoire. Il s'agit là

.../..

H0578 - 0045

- je vais simplement le résumer - du recrutement de gens très jeunes, entre 15 et 20 ans, pour l'utilisation en temps de guerre dans le Reich. On se réfère également dans ce document aux enfants de 10 à 14 ans. Il y a la fameuse ". Hess. action", l'action du foin, et il s'agit de l'introduction en Allemagne d'enfants venus de l'Est. Il est dit que l'utilisation de la jeunesse et l'utilisation de nouvelles forces de travail pour l'économie allemande se font à peu près de la même façon que les Ruthènes le firent avec la collaboration du Front du Travail. Veuillez en parler avec votre collaboration. Veuillez nous dire ce que vous savez de cette affaire.

R.- Je n'avais absolument rien affaire avec cette action; d'ailleurs mon nom ne figure pas sur la liste des personnes qui ont reçu cette lettre. Je n'en connais rien.

Q.- Par conséquent vous n'avez pas enfreint vos propres directives ?

R.- Non. C'est un processus auquel je n'ai pas été mêlé.

Q.- Eh bien alors je vais vous soumettre un autre document qui a déjà été évoqué au cours de l'affaire SCHIRACHT par le Ministère Public. Il s'agit du document 37-PS du 19 Octobre 1944. A la troisième page de ce document il est dit ceci :

"Outre ces forces, d'autres mains-d'oeuvre avaient déjà été affectées à l'industrie des armements allemands, et d'abord 3500 garçons et 500 filles aux usines Junkers. D'autre part 2000 garçons et 700 filles à l'O.T.(Organisation Todt). C'est ainsi que des territoires occupés de l'Est, dans les services qui sont placés sous la direction des Jeunesses Hitlériennes, 5500 garçons ont été affectés à l'industrie de guerre allemande ainsi que 1500 jeunes filles".

Est-ce vous qui avez ordonné cette affectation de

.../..

H0578 – 0046

29 Mai 1946. 12hs-13hs.

ma in-d'oeuvre ou est-ce passé par vos mains ?

R.- Non.

Q.- Comment ces forces ont-elles été affectées à l'industrie de l'armement ?

R.- Je ne peux pas l'expliquer en détail ici. C'est, comme on le voit dans ce document, à la suite d'un accord entre les services pour les territoires occupés de l'Est en la personne du Obergruppenführer NICKEL. Ce n'est qu'ici, a u cours des débats, que j'ai entendu dire qu'il s'agissait d'adolescents, c'est-à-dire de personnes dont l'âge interdisait un tel emploi. En tout cas ce n'est pas par mes services ni par moi-même que l'on a fait passer ce travail.

Q.- Quelle était l'affectation des femmes étrangères ?

R.- Les femmes étrangères étaient employées tout comme les femmes allema ndes.

Q.- Le document 025-PS a été évoqué ici. Il s'agit du document USA-698, qui vient d'être versé. Il ne se trouve pas dans le livre de documents. Il s'agit d'un mémoir sur une réunion qui a eu lieu à votre bureau et où vous traitez de l'affectation de main-d'oeuvre féminine. Il est dit là au troisième alinéa : "Le Führer a ordonné, en liaison avec cela , l'affectation de 4500 à 5000 femmes ukrainiennes ouvrières d'Ukraine. Il s'agit de gens de maison qui ont été affectés en A llemagne" et il est dit plus loin : "Il est absolument conforme à un voeu du Führer qu'une grande partie de ces filles soit éventuellement germanisée". Voulez-vous prendre position vis à vis de ce fait ?

R.- Oui. Il s'agit d'une ordonnance du Führer concernant les gens de ma ison en Allemagne et surtout destinée à faciliter le travail des paysannes allemandes. Il s'agissait de faire venir da ns le Reich 450.000 personnes capables de faire des travaux domestiques. Je ferai remarquer, en ce qui concerne cette ordonnance, qu'elle n'a pas été rédigée par moi ni

.../..

H0578 – 0047

par mes services, qu'elle a été probablement rédigée par ~~xx~~ quelqu'un ~~xxixxx~~ d'après des notes qu'il avait prises. Il convient de remarquer, en ce qui concerne les 450.000 personnes, qu'elles ne devaient être recrutées que sur une base volontaire pour venir faire des travaux domestiques dans le Reich. Mais il n'en est venu que 13 à 15.000 sur cette base dans le Reich. Le terme "germanisation" tel qu'il est utilisé ici concerne uniquement la libre volonté et décision de ces gens de rester éventuellement plus tard en Allemagne.

Q.- Et comment étaient les services sanitaires qui étaient institués au profit des ouvrièrs étrangers ? On a évoqué ici ~~xxxx~~ différents faits et l'on a dit par exemple que, lorsque l'ouvrier ne peut plus travailler, on ne doit plus se soucier de lui, que c'était là un de vos principes. D'autre part, il est dit que le travail, la nourriture, le payement doivent être réduits quand l'ouvrier ne peut plus travailler.

Qu'avez-vous à dire quant à ces griefs qui vous sont imputés ?

R.- Je me~~x~~ permets de vous prier de me dire où j'aurais dit ou écrit cela ?

Q.- Il s'agit là d'un procès-verbal d'une réunion du protocole allemand, page 2789. Il y est dit : "Lorsque l'ouvrier ne peut plus travailler, il ne faut plus s'occuper de lui". Etait-ce là votre principe ?

R.- Au contraire on possède des centaines d'instructions et d'ordonnances tout à fait précises émises par moi, qui sont contenues dans le Reichsgesetzblatt. Ces ordonnances sont également reproduites en tirages spéciaux destinés aux entreprises et également dans les collections d'ordonnances où il est établi de la manière la plus précise que les ouvriers étrangers qui

.../..

H0578 – 0048

ont été amenés en Allemagne pour y travailler doivent être, en ce qui concerne les soins médicaux, traités conformément aux lois exista ntes pour les ouvriers allemands, y compris leur assura nce.

LE PRESIDENT.- Dr. SERVATIUS, avez-vous présenté un document à l'accusé où il serait dit que, s'ils n'étaient plus capables de travailler il n'était plus nécessaire de s'occuper d'eux ? Est-ce que c'était dans un document ?

DR. SERVATIUS.- Ce document lui a été soumis à propos des ouvrières, dont il a dû dire qu'elles devraient être germanisées ; mais j'ai déjà dépassé ce document.

LE PRESIDENT.- Vous voulez dire que c'est dans le document 025, USA-678 ?

DR. SERVATIUS.- Non. Ce document 025 ne se rapporte qu'aux ouvrières. Cette question est déjà réglée. Maintenant je suis allé plus loin et en suis venu à une question des services médicaux d'une façon générale, mais non plus de la main-d'oeuvre féminine.

LE PRESIDENT.- Très bien.

DR. SERVATIUS.- (au témoin) Avez-vous eu des rapports sur la situation catastrophique du point de vue sanitaire et des soins médicaux apportés aux ouvrièrs étrangers ?

R.- Non. On utilisait non seulement des médecins allemands des médecins d'usines et des médecins de confiance dans les camps en ce qui concerne l'exécution de toutes les mesures d'hygiène et de toutes les mesures sanitaires, mais encore on faisait venir des pays dont étaient originaires les ouvriers étrangers de nombreux médecins et un personnel auxiliaire médical très important que l'on faisait travailler dans ces camps.

.../..

H0578 – 0049

29 Mai 1946. 12hs-13hs.

Q.- Comment avez-vous supervisé l'exécution de vos directives et quels étaient les services de contrôle outre les vôtres ?

R.- Il y avait les services de contrôle suivants : 1)...

Q.- Un instant. Voulez-vous me permettre un instant de me référer au document n° 2 ? J'y ai marqué "les services de contrôle chargés de la surveillance". Je les ai résumés dans un tableau. Je voudrai s simplement expliquer le plan brièvement. Au milieu vous verrez le Ministère du Travail du Reich. En dessous, lasurveillance pacifique de l'administration des entreprises avec la police des bâtiments et la police des entreprises. C'est le seul endroit où la police avait une compétence obligatoire. Il s'agissait, le cas échéant, de s'élever contre les abus éventuels. A côté de cela, vous voyez toute une série de services qui avaient également à résoudre ce difficile problème de la surveillance. Et si vous allez à droite, vous voyez le Front du Travail allemand. Il s'agit là d'un ensemble de représentants des intérêts des ouvriers, c'est-à-dire d'un service qui a pris la place des anciens syndicats. A partir de là vous voyez que la surveillance est affectée aux entreprises. Il y a là un service d'inspection autonome à côté de l'inspection du Front du Travail, et il y a là un service spécialement destiné aux ouvriers étrangers qui ont des agents de liaison à l'intérieur des entreprises pour pouvoir recevoir les plaintes éventuelles.

A l'int érieur des entreprises elles-mêmes il y a des ouvriers étrangers qui peuvent également faire rapport sur les circonstances existantes.

Plus à droite, vous voyez le Ministère du Ravitaillement du Reich, qui possède également un droit de regard direct à l'intérieur des différentes entreprises à ce propos, et également dans les services de ravitaillement. Les informations

.../..

H0578 - 0050

qui viennent au Ministère des Affaires Etrangères par des sources diplomatiques arrivent ensuite par uncanal direct à SAUCKEL lui-même. Il existe un service spécialement destiné aux ouvriers de l'Est auprès de ROSENBERG. Il s'agit d'un service central pour pour les peuples de l'Est.

Le dernier document que vous avez vu tout à l'heure procède vraisemblablement d'un fonctionnaire de cette administration. Cette centrale destinée aux peuples de l'Est a de nouveau des hommes de confiance à l'intérieur des administrations, et on leur fait des rapports directs, et eux les transmettent. Tous ces rapports passent à SAUCKEL. Vous le voyez sur le côté gauche de mon tableau, SAUCKEL lui-même a installé des inspections. Il a, à cet effet, un Etat-Major de travail qui était envoyé pour visiter les entreprises. Nous avons su par quelques témoins, que certains de ces inspecteurs s'étaient rendus dans les services compétents. D'autre part il a fait établir un service d'inspection du Reich. Les plaintes qui étaient parvenues au Front du Travail ou à d'autres services, SAUCKEL déclara les avoir transmises à l'inspection du Reich et ce service a informé les services compétents afin que ceux-ci puissent agir en conséquence.

Ensuite, il y avait les Gauleiters pour une autre forme de surveillance et les témoins qui se sont présentés ici, qui étaient eux-même des Gauleiters, ont confirmé qu'eux-mêmes avaient des droits de pleins pouvoirs pour contrôler les camps ou les entreprises de leurs Gaus.

Plus à gauche vous allez voir la surveillance par le Ministère du Reich pour la propagande, quant à la surveillance des camps de transit des ouvriers.

Enfin, tout à gauche, vous voyez la Wehrmacht quia également un rôle de surveillance par des inspecteurs qui sont

...

H0578 – 0051

~~xxxxxxxx~~ chargés de la surveillance des prisonniers de guerre et qui so nt làpour veiller au maintien du bon ordre. Tout cela était réuni au bureau de SAUCKEL et il nous dit ici qu'il n'a pas constaté d'abus catastrophiques et qu'il s'est uniquement occupé d'ordonnances et de directives qu'il a fait appliquer.

LE PRESIDENT.- Me. SERVATIUS, voulez-vous demander à l'accusé si vous avez bien rendu exactement dans cette carte la situation réelle ?

DR. SERVATIUS.- Témoin, le document que vous avez vu est-il exact ?

R.- Oui, parfaitement.

Q.- Voudriez-vous prendre position personnellement au sujet de l'activité des Gauleiters ? ~~xxxxxxx~~ Vous aviez les pleins pouvoirs. Comment avez-vous surveillé les gauleiters ?

R.- Je ne pouvais pas surveiller les Gauleiters eux-mêmes, car ils ne dépendaient pas de moi en ce qui concerne le travail et la discipline, mais par les membres de mon état-major de travail environ tous les trimestres j'ai visité les différents Gaus et à l'occasion de ces visites on entendait des plaintes des Gauleiters. On a alors procédé à la visite en commun des entreprises et des camps et l'on a vérifié à cette occasion dans quelle mesure mes instructions étaient exécutées ou non. Mais je me permettrai de remarquer que ce contrôle évidemment ne concernait pas les camps de concentration et leurs chantiers, car c'était là un ensemble tout à fait différent qui dépendait de l'Obergruppenfuehrer POHL et je n'avais aucun droit de regard.

LE PRESIDENT.- La séance est levée.

(LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU'A I4 HEURES).

H0578 – 0052

tun pour suspendre la séance, et vous répèterez votre question, demain matin.

(Le Tribunal s'ajourne jusqu'au 30 Mai I946 à I0 heures).

H0578 - 0053

CENT QUARANTE-UNIEME JOURNEE

Audience du 29 mai 1946

Soir.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Dr KUBUSCHOK. - Je vous prie de permettre que l'accusé von Schirach soit absent demain matin, et demain après-midi de l'audience, afin de préparer sa Défense. J'ai besoin d'un long entretien avec lui. Ses droits seront maintenus par le Dr Flexner, à l'audience, ici.

LE PRESIDENT. - D'accord.

LE MARSHAL DE LA COUR. - On me signale que l'accusé Göring n'est pas présent.

LE PRÉSIDENT. - Je l'ai dit ce matin, l'audience sera suspendue à 16 heures, cet après-midi.

Dr SERVATIUS. - Nous en étions restés aux contrôles et inspections. Je voudrais revenir à une question tout d'abord : vous avez dit que le chef d'entreprise est responsable des ouvriers. Est-ce également le cas pour les camps de prisonniers et les camps de concentration ?

R. - Non. Pour les camps de prisonniers de guerre, c'était l'Armée qui était compétente, ou la partie de la Wehrmacht dans le pouvoir de laquelle se trouvaient les prisonniers.

En outre, pour les internés des camps de concentration, même s'ils travaillaient, c'était les responsables des camps de concentration qui devaient s'en occuper.

Q. - Vous aviez créé un service neuf, l'Inspection du Reich, dans le ministère du Travail du Reich ?

R. - Oui.

Q. - Quelles étaient les missions spéciales de cette Inspection ?

R. - J'ai installé cette inspection qui n'existait pas encore au Ministère du Travail, afin de contrôler tout le territoire allemand, et les territoires occupés sous contrôle allemand, et de maintenir les contrats, d'avoir une administration unique et de la surveiller, et de constater si mes ordonnances concernant le ravitaillement, l'hébergement et le traitement étaient appliquées et exécutées, ou bien il fallait changer ces ordonnances.

J'ai prescrit tout cela dans un décret pour cette instruction.

Q. - Quelle était la situation de l'Inspection centrale pour l'administration des ouvriers étrangers ?

R. - Cette inspection centrale du Front du travail allemand devait administrer dans les camps en Allemagne les ouvriers étrangers et contrôler si leur ravitaillement se passait d'après les principes prescrits.

Q. - Si l'on constatait quantité de choses négatives, est-ce que cette inspection vous en informait ?

R. - Il y avait un accord entre le Dr Ley et moi-même qui était ajouté au décret créant la commission et l'inspection centrale au Ministère du travail. Cette inspection centrale devait s'adresser directement au service du Reich, ou au service compétent

H0578 - 0054

du ministère du travail, tandis que les défauts de l'utilisation de la main d'oeuvre devaient m'être annoncés à moi-même.

Q. - Par cette inspection, vos pouvoirs étaient donc limités ?

R. - Oui.

Q. - C'est le document PS-I9I3 qui a été produit, c'est l'accord Sauckel - Dr Ley, du 20 septembre 1943, USA 227, livre de documents anglais n° 41.

LE PRESIDENT. - Je m'y réfère.

Q. - Quels autres services de contrôle existaient encore, je songe notamment aux Français ?

R. - Oui, apr s ma prise de fonction, les installations des hommes de laision des ouvriers étrangers avaient le droit, en rapport avec le front du travail allemand, de visiter les camps d'entendre les ouvriers, de prendre connaissance de leurs plaintes, et avec le Gouvernement français, il y avait un accord spécial, sur demande du ministre des affaires étrangères du Reich. C'est le document Sauckel S-31 livre de documents n° 1, page 79 du texte anglais. C'est une circulaire de Sauckel, en date du 30 avril 1942. Cela se trouve page 85 du livre de documents, je remets ce document au Tribunal. Je cite :

" Je fais part de la lettre suivante des Affaires etrangères du 10 avril 1942.

" Le Gouvernement du Reich a fait savoir au Gouvernement français que la règlementation suivante s'applique au contrôle et à l'administration des travailleurs volontaires français en Allemagne.

" Sous la direction de l'ambassadeur Scapini sera constitué à B

H0578 - 0055

berlin, à côté du service déjà existant pour les prisonniers de guerre, un service des travailleurs civils français. Le Gouvernement du Reich mettra à la disposition de ce service un immeuble où il pourra s'installer. Le service pourra créer des annexes dans quatre autres villes allemandes.

" Le service est chargé du contrôle et de l'administration des travailleurs français en Allemagne. Il surveille l'exécution des contrats souscrits par les travailleurs recrutés. Il peut recevoir les demandes des travailleurs et les transmettre aux services compétents et intervenir pour la suppression des inconvénients. Il peut délivrer aux travailleurs des certificats et des documents destinés à être présentés aux autorités françaises. "

Je saute un paragraphe. :

" En outre, le chef de la délégation française jouira dans l'exercice de ses fonctions des privilèges diplomatiques de l'intangibilité personnelle de l'immunité en matière de juridiction et de police. "

Q. - Comment ce service fonctionna-t-il pratiquement avec vous ?

R. - Ce service a travaillé avec le Front du travail allemand, et les représentants de ce service ont participé aux entrevues en France avec le Gouvernement français. Ce service a changé en ce sens que l'administration des travailleurs civils fut prise en charge plus tard par M. Brunneton, après M. Scapini.

Q. - C'était donc un changement de personnel ?

R. - Oui. C'était un changement de personnel. A plusieurs reprises, j'ai parlé à ces messieurs, et j'ai

H0578 – 0056

agi d'après leurs désirs.

Q. - Que fit le service central pour les peuples de l'Est ?

R. - Ce service était dirigé par le Ministre pour les territoires de l'Est.

Q. - Comment travaillait ce service ?

R. - Il travaillait d'une façon similaire, analogue à celle des services français, et à sa tête, se trouvaient des Allemands. C'était une organisation allemande, mais nous avions des hommesdde confiance comme hommes de liaison.

Q. - Est-ce que de ce côté là, vous n'avez pas reçu de plainte ?

R. - A part les cas cités et traités avec M. Rosenberg, rien d'autres.

Q. - J'en viens maintenant à la question du maintien de la discipline du travail. Quels règlements existaient, afin de maintenir la discipline du travail, d'un travail correct et ponctuel ?

R. - En Allemagne, le règlement de la discipline du travailétait une affaire des entreprises. Pour chaque entreprise, il y avait des ordres spéciaux pris en accord avec le chef de l'entreprise, et le conseil de confiance de cette entreprise. Cecconseil de confiance avait la possibilité d'établir des peines disciplinaires sous la forme d'amendes. Pendant la guerre, la question de la discipline du travail était devenue très importante, car il n'était pas possible en raison du manque de main d'oeuvre, de maintenir le droit de dénoncer un contrat de travail librement. Mais l'ouvrier allemand, et l'industrie allemande étaient soumis aux lois de la guerre.

H0578 – 0057

H0578 - 0058

Pour maintenir ces lois, sur l'instigation du Conseil Ministériel pour la Défense du Reich, je promulguais une ordonnance N° 13. Cette ordonnance est produite ici, et prévoit d'abord une punition intérieure, dans le service, pour des délits tels qu'imponctualité, etc ...

Q.- C'est le document N° 23, livre de documents Sauckel, livre anglais n° 1, page 62, livre français, page 57. Le témoin a exposé le contenu de ces mesures prises à l'intérieur des entreprises, afin de maintenir la discipline du travail, allant de l'avertissement jusqu'à la peine d'amende. Que fit-on lors des délits importants ?

R.- Pour les délits importants, si l'on ne pouvait les faire juger par les tribunaux d'honneur du Front du Travail, il fallait les dénoncer à la Police.

Q.- Cette ordonnance était valable pour les Allemands et pour les étrangers ?

R.- Oui, pour les Allemands et pour les étrangers.

Q.- Et lors des délits criminels, il fallait également les dénoncer à la Police ?

R.- Les services du travail n'étaient nullement compétents pour ces questions de crime.

Q.- Où furent adressées les plaintes lorsque, par exemple, au lieu d'exiger une amende, on infligeait une peine corporelle aux ouvriers.

R.- Ces plaintes furent adressées au Front du Travail.

Q.- Est-ce que vous avez eu connaissance de tels cas ?

R.- Dans mon service, on n'a pas dénoncé de tels cas

H0578 - 0059

je n'étais pas compétent.

Q.- Quels sont les camps d'éducation du Travail ?

R.- C'étaient des camps créés par le Reichsführer SS.

Q.- Qui fut envoyé dans de tels camps ?

R.- Dans de tels camps furent envoyés ceux qui avaient commis des délits contre la discipline du travail, et qui ne pouvaient pas être punis par le Conseil de Confiance.

Q.- Etait-ce la même chose qu'un camp de concentration?

R.- Non, pas à mon avis. Les camps d'éducation du travail n'étaient nullement administrés par le Ministre du Travail, ni par moi-même. C'était une institution de police.

Q.- Vous savez de par la procédure ici que toute une série d'ouvriers furent réellement envoyés dans des camps de concentration. Comment expliquez-vous cela ?

Je vous remets le document 1063, c'est une lettre en date du 17/12/42, document américain 219, livre de documents anglais n° 28, dans le livre du Travail Forcé.

- C'est une lettre du chef de la Police de sécurité et du SD, très secret, envoyé à tous les services SS. - En tout cas, elle ne vous est pas adressée. Je cite : "Pour des raisons de nécessité dont nous ne parlerons pas ici, le chef des SS et de la Police a ordonné le 14/12/1942, que jusqu'à la fin de janvier 1943 au plus tard, au moins 35.000 prisonniers en état de travailler doivent être envoyés dans les camps de concentration, afin d'atteindre ce chiffre, les mesures suivantes s'évèrent nécessaires :

1. à partir de tout de suite, jusqu'au 1er février

H0578-0060

1943, tous les ouvriers de l'Est, ou les ouvriers étrangers qui se sont échappés, ou qui ont rompu leur contrat, doivent être envoyés le plus rapidement possible dans les camps de concentration .... "

LE PRESIDENT.- Dr Servatius, on suppose que le témoin connaît le document.

Dr SERVATIUS.- Connaissez-vous le document ?

R.- Je l'ai vu pour la première fois ici.

Q.- Vous ne l'avez pas encore lu ?

R.- Ici, à Nuremberg, j'ai vu un extrait de ce document, pas le document dans son entier.

Q.- Alors, je vais attirer votre attention sur les passages importants. A la fin de la première page, il est dit : "Vis-à-vis de tiers services, toutes ces mesures doivent être expliquées comme mesures de police, en justifiant comme il le faut cela à cette administration, de façon à éviter toute plainte". Qu'avez-vous su de cette ordonnance ?

R.- Je n'ai rien su de cette ordonnance, mais aujourd'hui cela m'explique bon nombre de choses au sujet desquelles nous nous sommes beaucoup tourmentés. Il s'agit peut-être du Gruppenführer Mueller. Cette lettre parle très clairement "en face de tiers services ...", cela ne pouvait être que les miens ou ceux de Speer qui ne devaient connaître ces choses qu'en cas de nécessité pour la sécurité. C'était un pur abus de confiance.

LE PRESIDENT.- Un instant, avant d'en finir avec ce document. J'ai compris que l'accusé a dit que les travailleurs étaient envoyés dans les camps de travail lorsqu'ils n'avaient pas respecté les lois du travail. C'est ce que vous avez dit, n'est-ce pas ?

R.- Si des ouvriers, malgré plusieurs avertissements,

H0578 - 0061

ont continué à commettre des délits, ces ouvriers ont été dénoncés aux services de la Police, non pas par moi, mais par le chef de l'entreprise.

Ces services de Police avaient un accord avec le ministre de la Justice du Reich.

LE PRESIDENT.- Je vous ai déjà demandé si vous aviez dit qu'ils étaient envoyés dans les camps de travail parce qu'ils avaient fait des délits concernant le travail, ou était-ce pour d'autres raisons ? Avez-vous dit cela ?

R.- Non, pas pour d'autres raisons, pour des délits ou pour des crimes.

LE PRESIDENT.- Comment expliquez-vous les premières paroles du premier paragraphe de ce document, à partir de "Maintenant, tous ces travailleurs de l'Est doivent être envoyés aux camps de concentration les plus proches." ?

R.- Il est dit dans le texte allemand, Votre Honneur, "A partir de tout de suite, et pour l'instant jusqu'au 1er février 1943, les ouvriers de l'Est, ou les ouvriers de l'étranger qui se sont évadés ou qui sont en rupture de contrat et qui n'appartiennent pas aux Etats alliés, amis, ou neutres, seront envoyés le plus rapidement, et par la voie la plus rapide, aux prochains damps de concentration."

C'est cette ordonnance personnelle de ce service que j'ignorais.

Q.- Que comprenez-vous par la notion "destruction par le travail" ?

R.- L'expression "destruction par le travail" a été entendue pour la première fois par moi, ici, au Tribunal. Un tel point de vue devait être en contradiction nette avec mes intêrêts.

H0578-0062

Q.- Etiez-vous occupé à l'emploi des internés de camps de concentration?

R.- Non, j'ai demandé également à mes collaborateurs que nous n'avions rien à voir dans cette affaire. Je n'avais pas à m'occuper de peine ou de mesures similaires.

Q.- Qui employait alors les ouvriers et les internés des camps de concentration dans les usines d'armement ?

R.- Je ne puis vous l'expliquer par ma connaissance personnelle, car je n'étais pas compétent, et on ne m'a jamais demandé conseil.

Q.- On a exposé ici que vous vous étiez servi également du décret NN. "Nuit et brouillard", afin d'amener des ouvriers en Allemagne.

R.- Personnellement, j'ignorais toujours le décret NN, je ne l'ai connu qu'ici. Cela n'avait rien à voir avec les tâches de mes services.

Q.- Et l'emploi de Juifs, votre service s'en occupait-il ?

R.- Non, je n'avais rien à voir dans l'emploi des Juifs, c'était la simple tâche du ReichsFührer.

Q.- Je présente le document R-91, c'est le document USA-241, et RF-347. Il ne se trouve pas dans le livre de documents. C'est une lettre du chef de la Police et du SD, Mueller, adressée au Quartier Général des SS. Il y est dit :

"Au cours du renforcement des mesures à prendre afin d'amener de la main-d'oeuvre, à la suite du décret du 1er janvier 1943 - envoi dans les camps de concentration -, on éxécutera cette mesure en ce qui concerne les Juifs de

H0578 - 0063

la façon suivante : chiffre total : 45.000 Juifs."

Puis des détails, et entre autres il est dit à la fin : "3.000 Juifs des Pays occupés de Hollande".....et plus loin " le chiffre de 45.000 ne comprend pas les membres de familles juives incapables de travailler."

R.- A l'instant, je prends connaissance pour la première fois de cette lettre. Je l'ignorais, et je ne puis que souligner que le transport et ces mesures n'étaient nullement identiques avec ma mission, et que je n'étais jamais chargé de l'exécution de telles mesures.

Q.- On a produit ici un document le L-61, c'est le document américain 177, dans le livre de documents anglais sur le travail forcé, n° 6. Ce document se trouve dans la première liste de documents qui a été remise à la Défense, comme lettre originale de Sauckel, dans laquelle on admet le transport des Juifs. Regardez cette lettre, prenez position, à savoir dans quelle mesure vous êtes-vous occupé du transport des Juifs ?

Je vais résumer brièvement le contenu de cette lettre du 26.11. 1942.

"En accord avec le Chef de la Police de sécurité et du SD maintenant également les Juifs employés au Travail devront être evacués du territoire du Reich, et être remplacés par des Polonais qui seront déportés du Gouvernement général."

Cette lettre se termine ainsi :" Je remets cette copie pour votre information en ce qui concerne la déportation des Juifs que vous employez. Je vous prie, en accord avec les services compétents. Chef de la Police de sécurité et du SD d'agir de la sorte."

"Signé : Fritz Sauckel."

Parlez de cette lettre, je vous prie.

H0578 - 0064

R.- Puis-je remarquer, au sujet de ce document, qu'on me l'a déjà montré une fois lors de l'instruction. Je ne l'ai vu que peu de temps, et lors de la production, au cours de la procédure, j'ai constaté qu'il ne s'agit pas d'un document original signé par moi, ma signature s'y trouve tapée à la machine.

Et puis, ce qui me parait curieux, c'est que cette lettre que j'aurais dû signer n'est pas datée de mon service. Mon service, comme vous le trouvez dans de nombreux autres documents, était à Berlin, dans la Mohrland Strasse, et ce document est daté de la Saarland Strasse.

Au sujet de son contenu, je dois remarquer que je n'ai jamais eu de tels accords avec le SD ou la Police, comme cette lettre l'exprime. Cette lettre, je ne m'en souviens nullement; ce qui est exact dans cette lettre, c'est tout simplement que j'ai été obligé de parer à toute lacune d'ouvriers dans les 15 jours, peu importe qu'il s'agisse de Juifs, de soldats, etc... Il est possible que cette lettre provienne de la Saarland Strasse d'un service subalterne. Je ne puis remarquer autre chose à ce sujet.

Q.- Alors pourquoi cette fin " signé: Sauckel" au bas de la lettre ?

R.- Cela, personnellement je ne m'en souviens pas.

H0578 - 0065

LE PRESIDENT .- Avez-vous l'original ici ?

Dr SERVATIUS .- Je ne l'ai pas, il a été produit par le Ministère Public et figure au dossier du Tribunal.

R.- Il est dit qu'il s'agi d'événements antérieurs à mon entrée en fonctions .

Q.- Ne saviez-vous pas ce qu'il adviendrait des Juifs ?

R.- Vous voulez parler de l'exécution finale ? Non, je le reconnais, cela aurait bien facilité mon travail et j'aurais eu beaucoup moins de difficultés si tous ces hommes étaient restés à la disposition du service du travail, dans la mesure où ils étaient capables de travailler. Cette solution finale m'était complètement inconnue et contraire à mes intérêts.

Q.- Au sujet de la question des salaires, maintenant. Qui était compétent pour les salaires?

R.- C'était moi-même.

Q.- Quels salaires a-t-on payés ?

R.- En principe, à tous les ouvriers étrangers on a donné un salaire fixe, établi par contrat avec les services gouvernementaux. Ces salaires étaient les mêmes que ceux qui étaient en vigueur dans certaines régions d'Allemagne.

Q.- Et pour les ouvriers de l'Est ?

R.- Au moment de mon entrée en fonctions, je trouvais en vigueur un réglement qui imposait la plus grande partie du salaire des ouvriers de l'Est en faveur du Reich. Et cela, en application d'une ordonnance du

H0578-0066

Ministre de la Défense du Reich.

Q.- Avez-vous gardé l'état de choses ou essayé de le modifier ?

R.- Vous pourrez prendre connaissance d'ordonnances que je promulguai stipulant des changements pour modifier ces réglements, dans la mesure où je pus surmonter les objections et résistances. Mais, en 1944, l'ouvrier de l'Est recevait le même salaire que l'ouvrier allemand.

La première amélioration fut apportée en juin 1942 -100 %-, la deuxième en 1943, et la dernière en mars 1944, par l'ordonnance n°11.

Q.- Je me réfère au document suivant que je ne désire pas lire. C'est le document S-50, au livre de documents II, page 134 - page française 138 -

Un autre document, S-52, dans le livre II, page 143. Un autre encore, S-58, dans le livre de documents II, page 156 et enfin, le document S-58-A, au livre II, page 168 (dans le livre français, 172).

Je remets l'original sous le titre "emploi et conditions d'emploi des ouvriers et travailleurs de l'Est ".

LE PRESIDENT.- Docteur Servatius, j'ai compris que l'accusé avait dit que ce document L-51 avait été établi avant qu'il ne soit chef du Travail.

Dr SERVATIUS.- Non, le contenu de ce document comprend des faits tombant dans le temps de son activité et presque terminés lors de l'élaboration de cette lettre.

LE PRESIDENT.- Il n'y a rien dans le document qui fasse ressortir ce point, n'est-ce pas ? Il est daté du 26 novembre 1942.

H0578 – 0067

Dr SERVATIUS.- On se réfère à l'ordonnance du 27 mars 1942 et- recto- à l'ordonnance du 23 janvier 1942. Ce qu'on a exposé ici n'était que la dernière lettre.

LE PRESIDENT.- Je comprends, le document ne figure pas ici en entier.

Dr SERVATIUS.- Je le verserai.

(le document 17 se trouve à la page 141)

Q.- Au sujet de la question des salaires des ouvriers de l'Est. Les ouvriers reçurent-ils une autre rénumération ?

R.- A ma demande, les ouvriers de l'Est ont reçu des rémunérations sous des formes diverses, cadeaux de Noël, etc... Les familles de ces ouvriers devaient recevoir une somme de 130 roubles par mois.

Q.- Je me réfère à certains documents. D'abord, le document 22, dans le livre de documents 1. page 59. Puis, une ordonnance sur une question de primes, nº54, livre de documents II, page 156. Un autre document 57, sur les étrennes, page 155, livre de documents II (page 166 du livre français).

Que restait-il pratiquement aux ouvriers de l'Est comme argent ?

R.- Avant mon entrée en fonctions, comme argent liquide, il restait aux ouvriers de l'Est - déduction faite de tous les frais d'hébergement, ravitaillement - 4 marks 60 par semaine, sachant que le salaire ure horaire moyen d'un ouvrier de l'industrie allemande est de 60 pfennigs. En juillet 1942, cette somme restante monta à 9 marks,10. J'ai pu constater qu'un ouvrier allemand, touchant le même salaire, étant donné ses impôts, ses dépenses pour le loyer, le ravitaillement

H0578-0068

ne pouvait en aucun cas faire davantage d'économies. Ce principe m'avait été donné par le Conseil des ministres pour la défense du Reich, et n'avait pas été adopté de mon propre chef. Déjà, au mois d'avril I943, l'ouvrier russe voyait sa situation améliorée à la suite de mes demandes et touchait 12 marks. Au printemps I944 fut apportée une nouvelle amélioration qui permit d'atteindre 18 marks.

LE PRESIDENT.- Je ne crois pas que nous ayons besoin de tous ces détails. Il n'y a aucun chef d'accusation contre l'accusé pour le fait qu'il payait ou ne payait pas les ouvriers. Nous n'avons pas besoin de détails sur les salaires.

Dr SERVATIUS.- Monsieur le Président, on a fait reproche à l'accusé du travail d'esclavage imposé, du travail non rémunéré. Le rapport français calcule un dommage subi de 74 milliards dans l'utilisation des ouvriers. Il serait donc intéressant brièvement....

LE PRESIDENT.- Je parle seulement des détails. Nous n'avons pas besoin de tous les détails à ce sujet.

Dr SERVATIUS.- Et les possibilités de transfert de ces salaires ?

R.- C'était moi qui devait instituer ces possibilités de transfert car pour qu'un ouvrier puisse venir travailler en Allemagne il devait avoir la possibilité d'entretenir sa famille. Cela se fit en accord avec le président de la Reichsbank. Il a fait lui-même une déclaration à ce sujet.

Q.- Pour cette question des salaires, je me réfère au document ~~PS-I~~ PS-02I. Je produis le document S-44, il ne figure pas aux deux livres de documents, il est en date du 2 avril I943.

H0578 - 0069

C'est un travail calculant les salaires et envisageant l'amélioration des salaires des travailleurs de l'Est. Je ne désire pas en exposer les détails, mais l'examen prouve qu'on s'est occupé sérieusement de s'employer à obtenir un équilibre et une amélioration de la situation.

Quelle était la durée des contrats ?

R.- La durée des contrats de travail était basée sur les accords passés avec les gouvernements compétents. Dans les pays de l'Ouest et du Sud, les contrats étaient de 6, 9 mois ou un an; dans les pays de l'Est, au moment de mon entrée en fonctions, les ouvriers soviétiques étaient engagés pour un temps indéterminé.

Je croyais ces règlements nécessaires malgré les grandes exceptions et je désirais fixer la durée des contrats à un maximum de deux ans.

Q.- Est-ce que l'utilisation de la main d'oeuvre devait continuer après la guerre ? Est-ce que les ouvriers étrangers devaient rester en Allemagne ? Je vous demande cela parce que le Ministère français a produit le document RF-5 dans lequel, page 23, on parle du pourcentage des ouvriers étrangers qui devaient rester dans les gau après la guerre "On les éduquera alors pour faire du travail constructif et réaliser tout ce qui attend sa réalisation et qui n'est actuellement que projets", de cela on a déduit que le travail forcé devait continuer après la guerre.

R.- En partie, ou même entièrement, cela réflète l'opinion de l'auteur de cet article. Mais, il est naturel que ceux qui retourneront dans leur patrie exploiteront leurs connaissances acquises en Allemagne en faveur de leur pays. Moi-même, je n'avais nullement l'intention, et je ne pouvais pas le réaliser, de retenir des ouvriers étrangers en Allemagne.

H0578 - 0070

après la guerre. J'avais ordonné qu'on établisse un état très détaillé des ouvriers étrangers pour qu'on puisse ramener tout le monde dans son pays après la victoire.

Q.- Je vous ai bien compris. Il ne s'agissait pas de retenir les ouvriers de force mais par un recrutement ?

R.- Oui, on m'a rapporté qu'une grande partie des ouvriers désiraient rester en Allemagne.

Q.- Dans le recrutement forcé, pour combien de temps les contrats étaient-ils conclus ?

R.- Entre le recrutement volontaire et le recrutement forcé - Dienstverpflichtungen, comme nous l'appelions dans le langage administratif - il n'y eut pas de différence. Les conditions étaient exactement les mêmes; si un Français était mobilisé pour 6 ou 9 mois, il pouvait revenir dans son pays tout comme le travailleur volontaire.

Q.- Dans quel cas le contrat était-il prolongé ?

R.- Il était prolongé lorsque l'ouvrier désirait volontairement accomplir ce service ou si une condition particulièrement difficile dans l'entreprise exigeait la prolongation.

Q.- A côté des travailleurs civils, n'employait-on pas également des ouvriers prisonniers de guerre ? et comment participiez-vous à cette organisation ?

R.- L'emploi des prisonniers de guerre était particulièrement compliqué car cela devait se faire en accord avec le Général des prisonniers de guerre. Ce qui était difficile pour moi, c'était la technique de transplantation. C'est une chose que je voudrais décrire comme suit: d'après les conventions de Genève et de La Haye, les prisonniers de guerre ne devaient absolument pas être employés à la fabrication des armes et des

H0578 - 0071

munitions. Si on disait chez nous qu'on employait des prisonniers de guerre dans les usines d'armement, cela voulait dire que tant et tant d'hommes et de femmes allemands étaient envoyés dans les usines fabricant des produits interdits. Les prisonniers remplacèrent ces hommes et femmes allemands en accord avec le Général.

Q.- Qui s'occupait du respect de la Convention de La Haye ?

R.- C'était le Général pour les prisonniers de guerre, nous-mêmes nous avons adhéré aux principes de la Convention de Genève et nous avons rassemblé un catalogue des différentes activités de travail auxquelles pouvaient se livrer les prisonniers, et j'ai fait publier ce livre en I942-I943.

Q.- Avez-vous connaissance de cas où les prisonniers ont été employés contrairement aux principes de la Convention de Genève ?

R.- Il y eut certains accords avec le Gouvernement français au sujet des volontaires et également pour les ouvriers de l'Est.

Q.- Qui était responsable du logement, du ravitaillement et de l'administration des prisonniers de guerre ?

R.- C'étaient les services du Général pour les prisonniers de guerre.

Q.- Avez-vous su combien de prisonniers de guerre étaient morts au moment où vous êtes entré en fonctions ?

R.- Avant de prendre mes fonctions, j'ai eu connaissance que dans les batailles de l'Est, beaucoup de prisonniers de guerre étaient morts du fait que - vu la longueur des combats ils se trouvaient sur les champs de bataille très affaiblis, et que leur transport était rendu particulièrement difficile. Je ne connaissais pas d'autres détails.

H0578 - 0072

Q.- Dès le début de votre activité, vous avez employé des prisonniers de guerre. Que constatiez-vous ?

R.- J'ai constaté qu'une partie des prisonniers de guerre russes étaient très mal nourris.

Q.- Qu'avez-vous entrepris ?

R.- En accord avec le Général pour les prisonniers de guerre , j'ai demandé que tous ces prisonniers - dans le Reich il y en avait, si je me souviens bien, 70.000 à ce moment-là - soient logés chez des paysans allemands qui recevraient du ravitaillement supplémentaire. On donna au paysans la promesse que les prisonniers resteraient après la guerre travailler dans leur ferme.

Q.- Au cours de la guerre, des prisonniers ont été transformés en travailleurs libres ?

R.- Oui. L'emploi des ouvriers français n'a eu lieu qu'à la suite d'accords conclus avec le Gouvernement français, sous la présidence de l'Ambassadeur d'Allemagne à Paris. Nous avons discuté des contingents nécessaires sur la base des missions dont j'étais chargé par le Führer et des missions du Maréchal du Reich. Le premier contingent comprenait 250.000 ouvriers français dont 150.000 spécialistes; comme contre-partie de la mise à ma disposition de ces volontaires - je souligne "volontaires" - tout d'abord 150.000 prisonniers de guerre français agriculteurs devaient être rendus au Gouvernement français afin de pouvoir exploiter leurs terres. C'est le premier accord.

Q.- Qu'était la relève ?

R.- C'était un accord passé entre le Gouvernement français et mon service aux termes duquel trois ouvriers français se rendaient en Allemagne pour qu'un prisonnier français

H0578 - 0073

rentre en France.

Q. - A la demande de qui cet accord fut-il négocié ?

R. - A la suite d'un entretien avec le ministre du Conseil français et moi-même. Je comprenais très bien cela car je m'étais trouvé moi-même pendant cinq ans derrière les barbelés.

Q. - Etait-ce un avantage pour les prisonniers de guerre ?

R. - Ils rentrèrent.

Q. - Comment cela fut-il accueilli par la population civile ? Surtout par les ouvriers qui devaient se rendre en Allemagne ?

R. - C'était un appel à la camaraderie . Autant que j' en ai entendu parler, c'était accueilli très favorablement.

Q. - Est-ce que pratiquement, à la place d'un prisonnier de guerre, trois ouvriers devenaient prisonniers à leur tour ?

R. - Non, ils étaient en Allemagne absolument libres, mélangés à la population allemande.

Q. - Devaient-ils venir pour un temps indéterminé ?

R. - Non, ils avaient un contrat comme les autres ouvriers.

Q. - Quelle en était la durée moyenne ?

R. - Neuf mois.

Q. - Donc, après neuf mois, le prisonnier de guerre et l'ouvrier pouvaient être chez eux ?

R. - Oui. Cet échange permanent exigea de nouveaux contingents et des accords et des négociations durent être pris avec le Gouvernement français.

Q. - Ces négociations ne furent-elles pas menées sous une certaine pression ?

R. - Non. Il faudrait entendre des témoins à ce sujet. Cela se fit librement, sur une base polie et diplomatique.

Q. - L'exécutionde ces mesures était-elle une base très étroite ?

H0578 - 0074

R. - La base était de 250.000 ouvriers qui devaient se rendre en Allemagne.

Q. - Le Ministère Public français cite le rapport gouvernemental selon lequel on n'aurait renvoyé que des malades ou de toute façon que des prisonniers trop faibles pour pouvoir travailler. Est-ce exact ?

R. - D'après ce que je sais, des soldats français prisonniers de guerre furent renvoyés, la sélection de ces soldats ne dépendait pas de moi mais du général pour les prisonniers de guerre. Il est possible, naturellement, que sur leur demande, des soldats malades aient été renvoyés mais notre intention n'était pas de renvoyer seulement des malades et des vieux, mais des soldats ; c'était la base de l'accord.

Q. - On a choisi et adopté un deuxième procédé : la transformation. Quelles en étaient les conditions ?

R. - La transformation constituait un troisième accord qui établissait qu'en Allemagne les prisonniers de guerre français pourraient conclure un contrat selon les mêmes statuts que ceux des ouvriers français civils se rendant en Allemagne.

Q. - C'était dans le rapport de un à un ?

R. - Oui.

Q. - Cet ouvrier français devait-il rester en permanence ou pour un temps limité seulement ?

R. - Les conditions de temps étaient les mêmes que dans la relève.

Q. - Ce statut fut-il favorablement accueilli par les soldats français ou non ?

R. - Favorablement par une partie mais rejeté par une grande autre partie. Evidemment, il y avait un gros salaire la liberté, etc... J'ai vu moi-même comment un camp entier adhéra à ce statut : immédiatement les barbelés furent abattus, il n'y eut plus de garde et les prisonniers furent transformés en hommes libres.

Q. - Ces travailleurs anciens prisonniers pouvaient - ils se rendre chez eux ?

R. -

H0578 - 0075

R. - Oui, ils pouvaient avoir des permissions.

Q. - Les ont-ils eues ?

R. - Oui, ils les ont prises mais une partie d'entre eux ne sont pas revenus.

Q. - Je me réfère au document RF- 22, texte allemand du rapport gouvenemental français, page 17. Il est dit que les prisonniers eurent des permissions au moment de cette transformation mais que beacuoup ne retournèrent pas, à la suite de quoi, les permissions cessèrent.

Avez-vous déjà entendu parler du "travail forcé indirect" ?

R. - Non. Expliquez-moi cela.

Q. - Dans le rapport français on parle des ouvriers qui travaillaient dans l'industrie d'armement en France et dont l'Allemagne profitait. Ce rapport français qui traite de l'emploi des ouvriers du point de vue économique dit que l'on aurait employé la méthode qui consiste à être d'abord très aimable, puis très dur. Y avait-il un plan ? Aviez-vous donné à exécuter certaines directives et comment travaillait-on ?

R. - Je demande de pouvoir m'expliquer à ce sujet. Un plan tel que celui dont vous parlez n'a jamais existé. La seule chose qui exista, ce fut mon programme que j'avais établi et qui figure dans le rapport. Je le reconnais et j'en prends la responsabilité ainsi que de toutesles conséquences qu'il a eues, et aussi de tous mes fonctionnaires. Nous étions au milieu des événements de la guerre et nous n'avons pu réfléchir à tout cela.

Q. - Quelles étaient les entreprises d'exécution en France. ?

R. - C'étaient des usines au sujet desquelles M. Speer et le ministre français Bichelonne avaient trouvé un accord

H0578 - 0076

et qui devaient travailler pour les armements ou le ravitaillement de la population civile allemande et qui devaient être exclus de mes services.

Q. - Combien d'ouvriers étrangers furent-ils amenés en Allemagne ?

R. - D'après les fichiers détaillés, on peut fixer leur nombre à 5 millions.

Q. - Est-ce que vous décrétiez combien d'ouvriers devaient être employés et ceux qui devaient être amenés ?

R. - Non, je ne pouvais décréter cela, car moi je n'étais pas au courant de l'économie allemande, et ne pouvais prévoir et déterminer les besoins de l'économie, de l'armée, et des armements.

Q. - Et en plus de ce que vous deviez amener, le Führer avait-il des programmes d'exigences particulières ?

R. - Oui, le Führer établissait des programmes.

Q. - Vous m'avez indiqué ici quatre programmes, je lis des chiffres, peut-être les confirmez-vous.

Premier programme - avril 1942, on exigea 1,6 million, rempli par 1,6 million, dont étrangers : 1,6 millions.

Deuxième programme - septembre 1942, 2 millions, rempli 2 millions, dont étrangers 1 million, donc la moitié.

Troisième programme - en 1943, exigé 1 million, rempli 1 million, en étrangers 1 million.

Dernier programme 4 janvier 1944, exigé par le Führer 4 millions, rempli 0,9 million...

R. - Puis-je rectifier, ce chiffre est faux, il faut dire : rempli 3 millions, Exigé 4 millions, rempli 3 millions, dont étrangers 0,9.

Q. - Combien d'ouvriers provenaient de l'est, combien de l'ouest, et combien des autres territoires ?

R. - Sans document je ne puis pas donner les chiffres exacts, mais en moyenne, je peux dire que cela

H0578 - 0077

se répartissait par 30 % pour chacun.

Q.- Comment déterminait-on les nécessités ?

R.- Les nécessités furent déterminées par les exigences.

Q.- Quelles étaient ces nécessités ?

R.- C'étaient : le ministère de l'Economie, le ministère des Armements, le ministère de l'Agriculture, l'Artisanat, les chemins de fer de l'Etat, les Mines, etc... toutes les grandes industries.

Q.- Comment vous exprimèrent-ils leurs exigences .

R.- Ils les exprimèrent en même temps au Führer, à moi-même, aux services centraux, au Plan de quatre ans.

Q.- S'agissait-il de remplir les premières exigences ou étaient-ce les premières exigences ?

R.- Oui, différentes exigences me parvenaient, presque toujours, mais en même temps étaient adressées au Führer qui devait donner son accord.

Q.- Quelle était la position du Plan central ?

R.- Le Plan central était un service dans lequel à ma connaissance, les contingents de matières premières étaient déterminés mais où également, les questions de main-d'oeuvre furent discutées.

Q.- Pouviez-vous en recevoir des ordres ?

R.- Oui, je devais considérer ces exigences comme des ordres, car le Führer m'avait chargé de remplir les exigences de l'économie de guerre.

Q.- Apparteniez-vous au Plan central ?

R.- Non, je fus seulement appelé pour autant que les discussions se rapportaient à l'utilisation de la main-d'oeuvre.

H0578 – 0078

Q.- Quels étaient les rapports de vos services et des services de Speer ?

R.- Les services avaient les rapports suivants : il fallait remplir les exigences de Speer.

Q.- Est-ce que Speer avait un appareil propre pour l'utilisation de la main-d'oeuvre ?

R.- Oui, il devait l'avoir à l'intérieur de son Ministère; il devait l'avoir, c'était très important.

Q.- Pouviez-vous satisfaire à toutes les exigences qui vous étaient sousmises ?

R.- Non.

Q.- Est-ce que les réserves de main-d'oeuvre étaient épuisées

R.- A ma conviction oui, car dès 1943 c'était le but de mon manifeste, je l'avais indiqué : les tâches économiques des territoires occupés étaient très importantes et devaient être assurées.

Q.- Qu'y avait-il encore comme réserve de main-d'oeuvre en Allemagne ?

R.- A partir de 1943, il n'y avait plus de réserves sérieuses en Allemagne. On a eu beaucoup de discussions à ce sujet, mais le besoin principal en ouvriers, en Allemagne, portait sur les ouvriers spécialistes, ouvriers mineurs, etc...

Q.- Et quelles étaient les réserves d'ouvriers en France, qu'on désirait prendre ?

R.- Je dois dire qu'à notre point de vue dans les territoires occupés il y avait de sérieuses et importantes réserves de main-d'oeuvre.

Q.- Vous voulez-donc dire qu'en comparaison, la force économique de l'Allemagne était bien plus épuisée que celle des territoires

H0578 - 0079

occupés ?

R.- Puis-je le démontrer par une comparaison avec la première guerre mondiale ?

Lors de la première guerre mondiale, en Allemagne on employait environ IO à I2 millions d'ouvriers et pendant cette guerre -ci, 25 millions dont la moitié de femmes.

On ne comptait pas en Allemagne toutes les femmes employées par la Croix-Rouge ou par les services de secours similaires. Elles ne figuraient pas dans mes statistiques, d'autres pays les y ont faites figurer.

Q.- Une dernière question : étant donné votre activité de plénipotentiaire pour la main-d'oeuvre, comment voyez-vous la question de l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère, en général ?

R.- Je ne puis que très difficilement répondre à cette question. Moi-même et tout le peuple allemand, nous avions et nous devions représenter le point de vue suivant : -et je dois comprendre ici le Parti - le peuple allemand n'a ni désiré, ni causé la guerre, nous étions d'avis ...

LE PRESIDENT.- ...

Dr SERVATIUS.- Je vous prie de ne pas faire de déclarations de ce genre, mais de parler de la main-d'oeuvre : si aujourd'hui vous considérez votre activité comme justifiée oui ou non ?

R.- Vu la situation de guerre et la situation économique allemande, je comprends et avais essayé d'exécuter l'utilisation de la main-d'oeuvre. Je crois que cela était pleinement justifié et indispensable car les territoires occupés par nous représentaient un territoire indispensable du point de vue économique, et sans de tels échanges de forces de l'Est nous n'aurions pu subsister. Le peuple allemand lui-même était exploité dans le travail jusqu'à

H0578 – 0080

l'extrème.

Q.- J'en ai fini de l'interrogatoire du témoin.

Dr THOMA. (Avocat de l'accusé Rosenberg.) Témoin, est-ce que le ministère de l'Est a essayé à différentes reprises de diminuer les contingents d'ouvriers que vous aviez demandé ?

R.- Ce n'est pas seulement le ministère de l'Est qui l'a essayé, moi-même je l'ai essayé auprès du Führer et auprès de tous les services qui en demandaient.

Q.- Je voudrais au sujet du document PS-054, qui parle de mauvaises conditions de transport et du mauvais recrutement, vous demander si vous avez agi contre ces défauts de recrutement ?

R.- Oui naturellement, vous entendrez d'ailleurs les témoins qui viendront à ce sujet.

Q.- Est-ce que vous avez remarqué que ce rapport traite de la ville et de l'arrondissement de Charkov en Ukraine, et savez-vous que tout cet arrondissement se trouvait sous l'administration civile du ministère de l'Est ?

R.- Oui, je sais, j'ai exposé que c'était un rapport qui ne m'était pas adressé mais à un service militaire, qui avait ses propres services pour l'utilisation de la main-d'oeuvre.

Q.- Dans ce rapport vous devez remarquer le passage suivant :

"a) A peu d'exception près, les Ukrainiens se trouvant en travail isolé dans le Reich, par exemple des artisans, des agriculteurs ... "

R.- Voulez-vous me dire où cela se trouve ?

Q.- Cela se trouve page I, dernier paragraphe.

H0578 - 0081

"Résumé de ce qui peut être déclaré .... "

R.- Je ne l'ai pas encore. Il y a différents documents PS-054.

Q.- Je parle de 054.

R.- Mais il y en a différents ...

Q.- C'est le deuxième paragraphe.

R.- Oui, je l'ai.

Q.- Il y est dit que les Ukrainiens se trouvant en travail isolé en Allemagne étaient très contents de la situation, mais que les Ukrainiens se trouvant dans les camps se plaignaient.

R.- Oui j'ai cité le passage dans mon exposé, d'après lequel l'auteur de la lettre a constaté que cela était le cas pendant les premiers mois, car moi-même immédiatement j'ai fait enquêter et j'ai même demandé au ministre du Travail du Reich, d'édicter une nouvelle ordonnance pour les camps.

Q.- Est-ce que vous étiez, à plusieurs reprises, personnellement dans des territoires occupés de l'Est, et notamment à Riga, Kovno et Sitomir ? Avez-vous parlé au chef de l'Administration ?

R.- Je n'ai pas seulement parlé au chef de l'Admimistration mais également en Russi , j'ai élaboré et édicté des manifestes, et ce qui est dit dans ces manifeste je l'ai fait connaître aux services là-bas.

Q.- Oui, mais est-il exact que vous ayez souligné la nécessité spéciale de l'ordre du Führer ?

R.- La nécessité de l'ordre du Führer ? Mais c'était mon devoir, j'étais là pour cela.

Q.- Du point de vue légal, ce n'est pas très correct car votre mission provenait de Göring, en tant que chargé du Plan de quatre ans ?

H0578 -0082

R. - Oui, c'est exact, c'était : Führer, Göring, Plan de quatre ans, c'était l'enchaînement logique.

Q. - Donc si vous parliez toujours d'une mission du Führer, vous pouviez faire une pression spéciale ?

R. - Non, je n'ai même pas réfléchi à cela, le Führer m'avait chargé, Docteur, de parer à la carence de soldats allemands, c'étaient des missions qui provenaient directement du Führer, par l'intermédiaire de Göring.

Q. - Il y a eu un ordre écrit pour cela ?

R. - Oui, il y a eu également des ordres écrits.

Q. - De Hitler personnellement ?

R. - De Hitler et de Göring personnellement, des deux.

Q. - Vous souvenez-vous que vous aviez trouvé un accord avec Rosenberg ayant pour but de faire remettre aux ouvriers de l'Est rentrant dans leur pays une certaine portion de terre, afin qu'ils ne soient pas lésés vis-à-vis de ceux qui étaient restés.

R. - Oui, je me souviens de cela.

Q. - Est-ce que cela a été édicté ?

R. - Je ne sais pas dans quelle mesure cela a été exécuté, c'était la charge du ministère de l'Est. Je le suppose, car c'était possible.

Q. - Vous souvenez-vous que Rosenberg, en permanence a demandé l'élimination de "l'insigne de l'Est" ?

R. - Rosenberg et moi-même, avons demandé que cet insigne soit abandonné. Il existe une lettre du Reichsführer SS disant qu'il refuse cela. Je crois que fin 1943, début 1944, nous avons pu éliminer cet insigne, et le remplacer par un insigne national.

...../.....

H0578 - 0083

Q. - Pourquoi vouliez-vous abandonner cet insigne ?

R. - L'insigne de l'Est devait être abandonné pour différentes raisons, mais surtout afin de ne pas discriminer les ouvriers de l'Est par le port d'un insigne spécial, et leur éviter ce pénible sentiment.

Q. - Une dernière question : vous disiez que vous ne vous souveniez pas, à part les plaintes discutées avec Rosenberg, en avoir reçu d'autres. De nombreuses plaintes sont cependant arrivées auprès du Service central pour les territoires de l'Est, et ont fait l'objet d'une enquête par le Front du Travail. Est-ce que le Front du Travail vous a rapporté cela ?

R. - Le Front du Travail m'a rapporté qu'il agissait selon mes directives et s'employait à stopper les abus. Le Front du Travail était obligé de faire cela mais il ne devait pas s'adresser à moi-même pour de telles choses, mais au service de surveillance du ministre du Travail qui était compétent.

Q. - Vous êtes-vous assuré si la surveillance auprès du ministre du Travail a changé cet état de choses ?

R. - J'ai créé moi-même mon inspection personnelle, comme le Dr Servatius l'a décrit, mais le service de surveillance du ministère du Travail était le seul autorisé à déployer toute mesure, et le ministre du Travail était son supérieur immédiat.

Q. - Je n'ai pas d'autres questions à poser, je vous remercie.

LE PRESIDENT.- Quel est l'insigne de l'Est dont vous venez de parler ?

...../.....

H0578 - 0084

R. - L'insigne de l'Est consistait en un carré, entouré d'un bord bleu, comportant les lettres "O.S.T." (Est) et sur l'ordre du Reichsführer SS il devait d'abord être porté sur la poitrine à droite, et ensuite sur la manche. Plus tard, à ma demande, un insigne national fut choisi, je crois les couleurs russes, ou comme les peuples le désiraient eux-mêmes.

Dr NELTE (Avocat de l'accusé Keitel). - M. Keitel, l'accusé Keitel et l'OKW sont accusés sur le point de la déportation de populationcivile pour emploi de la main-d'oeuvre.

Vous personnellement, avant le début du procès, vous avez été entendu et interrogé sur le point de savoir si l'OKW et Keitel, comme son chef, lors de la fourniture, du recrutement et de la mobilisation de populations des territoires occupés, participèrent à ceci. Toute une série de choses manquent de clarté dans ce protocole. Certains ont déjà été éclaircis dans votre interrogatoire. Notamment, à la dernière question de mon confrère Thoma, vous avez déterminé que la hiérarchie était : Plénipotentiaire de la Main-d'oeuvre, Plan de quatre ans, Göring et le Führer. Est-ce exact ?

R. - En règle générale et dans les grandes lignes, c'est exact.

Q. - Je serais intéressé de savoir si dans cette voie, du point de vue compétence, l'OKW était greffée, ou bien si le Führer agissait autrement que comme Commandant en chef de la Wehrmacht ?

R. - Moi-même je n'étais pas soldat, et dans les décrets je n'ai pas connu l'organisation de l'OKW et l'OKH cela était également difficile pour un étranger de distinguer ces

H0578 – 0085

choses. Ce qui est exact c'est qu'afin de saisir ces ouvriers dans les territoires occupés, les groupes d'armée dépendaient de l'OKH qui était compétente, donc des ordonnances du travail, pour les territoires occupés se trouvant sous l'autorité de l'Armée, devaient être promulguées par une loi del'Etat-Major Général de l'Armée.

Q. - Vous voulez dire Quartier-Maître Général de l'Armée ?

R. - Le Quartier-Maître Général à ma connaissance était le subalterne du Commandant en chef de l'Armée.

Q. - Vous voulez donc dire que l'OKW et l'accusé Keitel, en ce qui concerne la question du recrutement, la saisie et la mobilisation de la main-d'oeuvre des territoires occupés, n'étaient pas compétents ?

R. - Pour cette question ils n'étaient pas compétents. J'ai eu des contacts avec le Feldmarschall Keitel, du fait que le Führer me demanda à plusieurs reprises de prier Keitel de transmettre ses ordres aux groupes d'armées, par téléphone ou autrement.

Q. - Eh bien, et la question de l'utilisation de la main-d'oeuvre : est-ce que l'OKW et l'accusé Keitel notamment, comme chef de l'OKW, avaient compétence pour l'utilisation de la main-d'oeuvre en Allemagne ?

R. - Non. L'utilisation de la main-d'oeuvre se fit dans les branches de l'économie comme on l'avait demandé, et cela n'a rien à voir avec l'OKW.

Q. - Je vous remercie.

LE PRESIDENT. - Le Ministère Public désire-t-il contre-interroger ?

M. HERZOG. - Accusé Sauckel, vous avez adhéré au parti national socialiste en 1925, n'est-il pas vrai ?

SAUCKEL. - J'ai appartenu au parti national socialiste

H0578 – 0086

pour la première fois, comme simple membre, déjà en 1923, et en 1925, j'ai adhéré à nouveau au Parti.

M. HERZOG. - Mais, dès 1921, vous avez soutenu la politique nationale-socialiste ?

SAUCKEL. - Depuis 1921, j'ai soutenu une politique allemande. En 1921, je n'appartenais pas encore au Parti. Je connaissais le Parti et je sympathisais.

M. HERZOG. - N'avez-vous pas, à partir de cette date, prononcé des discours en faveur du national-socialisme ?

SAUCKEL. - Environ à partir de l'année 1921, j'ai tenu des disocurs en faveur de l'Allemagne, non pas pour le Parti, mais tel que je le sentais.

M. HERZOG. - Vous avez été Gauleiter, membre du Landsrat, ministre de l'Intérieur et Reichstatthalter de Thuringe ; est-il exact qu'en cette qualité vous ayiez effectué la nazification de votre Gau ?

SAUCKEL. - J'étais Président du Conseil de Thuringe à partir du mois d'août 1932, et en même temps ministre de l'Intérieur.

M. HERZOG. - Je pose à nouveau la question : est-il exact qu'en qualité de Gauleiter et Reichstátthalter de Thuringe vous ayiez réalisé la nazification de votre Gau ?

SAUCKEL. - La nazification est une notion qui ne m'était pas familière et que je ne crois pas exacte. J'ai recruté pour le parti national socialiste, et je me suis employé pour lui.

M. HERZOG. - Vous avez été Obergruppenführer de l'organisation des SS ?

SAUCKEL. - Je n'ai pas bien compris...des SS ?

M. HERZOG. - Vous avez été Obergruppenführer de l'organisation SS ?

...../.....

H0578 - 0087

SAUCKEL.- J'ai déjà dit dans mon interrogatoire, que j'étais, à titre honorifique, Obergruppenführer SS. Moi-même je n'ai jamais fait de service dans les SS, ou exercé une fonction quelconque.

M. HERZOG.- A partir de quelle date avez-vous été Obergruppenführer des SS ?

SAUCKEL.- Si mes souvenirs sont exacts, j'ai été Obergruppenführer des SS à partir de 1934

M.HERZOG.- Jusqu'à quelle date ?

SAUCKEL.- Jusqu'à la fin.

M. HERZOG.- Dans les documents que vous avez présentés dans votre livre de documents, figure le document Sauckel 95, page de la traduction française 252, je lis le passage suivant :

"Mes chers compatriotes,

" Nos magnifiques SA etSS, honnis et persécutés pendant dix ans comme le rebut du peuple allemand, ont mené cette révolution, l'ont soutenue et portée dans une discipline inébranlable".

Est-il exact...

LE PRESIDENT.- De quel document lisez-vous ?

M. HERZOG.- Du document 95 du livre de documents de l'accusé; document Sauckel 95, qui a été déposé hier par l'honorable défenseur, page 252 de la traduction française. C'est dans le troisième livre de documents de l'accusé.

Je reprends la question, je lis :

"Mes chers compatriotes,

"Nos magnifiques SA et SS , honnis et persécutés pendant dix ans comme le rebut du peuple allemand, ont mené cette révolution, l'ont soutenue dans une discipline inébranlable".

Confirmez-vous cette déclaration ?

SAUCKEL.- Oui, mais je vous demande de me donner ce document, afin que je puisse prendre position en détail.

H0578-0088

M. HERZOG.- Ceci donc est extrait du livre de documents que vous avez vous-même déposé ?

SAUCKEL.- Oui, je le sais bien.

M.HERZOG.- La législation de Nuremberg sur les Juifs, correspondait-elle à vos convictions ?

SAUCKEL.- La législation sur les Juifs, telle qu'elle correspond aux lois de Nuremberg, n'était pas influencée par moi, mais ma conviction est la suivante : c'est que chaque peuple et chaque race a le droit d'exister et peut demander d'être respecté et protégé. Ce que je demande pour mon propre peuple, et ce que j'ai fait pour lui, est exactement la même chose.

M. HERZOG.- Avez-vous veillé à ce que les lois de Nuremberg fussent exactement appliquées dans le Gau de Thuringe ?

SAUCKEL.- Les lois de Nuremberg ne pouvaient toucher que la nomination ou la démission de fonctionnaires, et naturellement, d'après la loi allemande, j'étais obligé d'éxécuter cette loi. elle ne comportait aucun mauvais traitement cintre l'humanité.

M.HERZOG.- Est-ce que vous approuviez la théorie hitlérienne de l'espace vital, du "Lebensraum" ?

SAUCKEL.- La théorie de l'espace vital a été traitée par Hitler dans son livre; dans quelle mesure j'ai adhéré ou non à cette procédure, cela ne peut nullement être discuté pour moi, car je n'ai pas subi d'influence. Comment le Führer lui-même comprenait ce terme de " Lebensraum"...

LE PRESIDENT.- La cour pense qu'il serait préférable pour vous de répondre à la question. Répondez si vous approuvez, oui ou non, cette théorie de l'espace vital ?

SAUCKEL.- L'exposé du Führer sue le "Lebensraum" je m'en souviens plus en entier maintenant, voulez-vous en tenir compte, je vous prie. Je voudrais souligner que,

H0578 - 0089

Je voudrais souligner que moi-même, je n'ai pas compris la question du "Lebensraum" par l'éxécution de guerre d'agression et je ne l'ai pas associé à de telles idées. La notion du "Lebensraum" était caractérisée aux mieux, pour, nous par le fait que la population européenne, qui avait triplé pendant le dernier siècle, de I50.000..

M. HERZOG.- Approuviez-vous ou non la théorie du "Lebensraum" ? Répondez-moi par oui ou par non.

SAUCKEL.- Je n'ai pas approuvé la théorie du"Lebensraum" s'il s'agissait de guerre d'agression.

M. HERZOG.- Approuviez-vous la théorie hitlérienne de la race supérieure ?

SAUCKEL.- Je pourrais prouver longuement que j'ai toujours rejeté également dans mes discours cette théorie de la race supérieur. Personnellement je suis d'avis que la compétence doit décider, et non pas la Seigneurie.

M.HERZOG.- Vous ne considériez pas, alors, que la politique étrangère de l'Allemagne devait être déterminée en fonction de ces deux théories : théorie de l'espace vital d'une part, théorie de la race supérieure de l'autre.

SAUCKEL.- J'ai déjà exprimé à mon défenseur, que je ne me suis pas occupé de politique étrangère, que je n'étais pas informé à son sujet, et que je ne pouvais pas porter de jugement.

HERZOG.- N'avez-vous pas approuvé au contraire toutes les mesures politiques étrangères, et n'y avez-vous pas collaboré ?

LE PRESIDENT.- Le moment serait peut-être opportun pour suspendre la séance, et vous répèterez votre question,demain matin.

(L'audience est levée)

MB
29/5/46 - soir -

H0578 – 0090

CONTRE-INTERROGATOIRE DE SAUCKEL PAR

Monsieur HERZOG

Audience du 29 mai 1946 (15 h. 45)

sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE

-:-:-:-:-

M. HERZOG. - Accusé Sauckel, vous avez adhéré au parti national-socialiste en 1925, n'est-il pas vrai ?

SAUCKEL. - J'ai appartenu au parti national-socialiste pour la première fois, comme simple membre, déjà en 1923, et en 1925, j'ai adhéré à nouveau au Parti.

M. HERZOG. - Mais, dès 1921, vous avez soutenu la politique nationale-socialiste ?

SAUCKEL. - Depuis 1921, j'ai soutenu une politique allemande. En 1921, je n'appartenais pas encore au Parti. Je connaissais le Parti et je sympathisais.

M. HERZOG. - N'avez-vous pas, à partir de cette date, prononcé des discours en faveur du national-socialisme ?

SAUCKEL. - Environ à partir de l'année 1921, j'ai tenu des disocurs en faveur de l'Allemagne, non pas pour le Parti, mais tel que je le sentais.

M. HERZOG. - Vous avez été Gauleiter, membre du Landsrat, ministre de l'Intérieur et Reichstatthalter de Thuringe ; est-il exact qu'en cette qualité vous aviez effectué la nazification de votre Gau ?

SAUCKEL. - J'étais Président du Conseil de Thuringe à partir du mois d'août 1932, et en même temps ministre de l'Intérieur.

MM
29/5/46

H0578 - 0091

M. HERZOG.- Je pose à nouveau la question : est-il exact qu'en qualité de Gauleiter et Reichstatthalter de Thuringe, vous ayiez réalisé la nazification de votre Gau ?

SAUCKEL.- La nazification etz une notion qui ne m'était pas familière et que je ne crois pas exacte. J'ai recruté pour le Parti national-socialiste, etje me suis employé pour lui

M. HERZOG.- Vous avez été Obergruppenführer de l'organisation SS ?

SAUCKEL.- Je n'ai pas bien compris..... des SS ?

M. HERZOG.- Vous avez été Obergruppenführer de l'organisation des SS ?

SAUCKEL.- J'ai dèjà dit dans mon interrogatoire, que j'étais, à titre honorifique, Obergruppenführer SS. Moi-même, je n'ai jamais fait de servide dans les SS ou exercé une fonction quelconque.

M.HERZOG.- A partir de quelle date avez-vous été Obergruppenführer des SS ?

SAUCKEL.- Si mes souvenirs sont exacts, j'ai été Obergruppenführer des SS à partir de I934.

M.HERZOG.- Jusqu'à quelle date ?

SAUCKEL.- Jusqu'à la fin.

M.HERZOG.- Dans les diouments que vous avez présentés dans le livre de documents, figure le document SAUCKEL 95; page de la traduction française 252, je lis le passage suivant :

"Mes chers compatriotes,

"Nos magnifiques SA et SS, honnis et persécutés pendant "dix ans comme le rebut du peuple allemand, ont mené cette "révolution, l'ont soutenue et portée dans une discipline "inébranlable".

H0578 - 0092

Est-il exact...

LE PRESIDENT. - De quel document lisez-vous ?

M. HERZOG. - Du document 95, du livre de documents de l'accusé ; document Sauckel 95, qui a été déposé hier par l'honorable défenseur, page 252 de la traduction française. C'est dans le troisième livre de documents de l'accusé.

Je reprends la question, je lis :.

"Mes chers compatriotes,

"Nos magnifiques SA et SS, honnis et persécutés pendant dix ans comme le rebut du peuple allemand, ont mené cette révolution, l'ont soutenue et portée dans une discipline inébranlable."

Confirmez-vous cette déclaration ?

SAUCKEL. - Oui, mais je vous demande de me donner ce document, afin que je puisse prendre position en détail.

M. HERZOG. - Ceci donc est extrait du livre de documents que vous avez vous-même déposé ?

SAUCKEL.- Oui, je le sais bien.

M. HERZOG. - La législation de Nuremberg sur les Juifs correspondait-elle à vos convictions ?

SAUCKEL. - La législation sur les Juifs, telle qu'elle correspond aux lois de Nuremberg, n'était pas influencée par moi, mais ma conviction est la suivante : c'est que chaque peuple et chaque race ont le droit d'exister et peuvent demander à être respectés et protégés. Ce que je demande pour mon propre peuple, et ce que j'ai fait pour lui, est exactement la même chose.

M. HERZOG. - Avez-vous veillé à ce que les lois de Nuremberg fussent exactement appliquées dans le Gau de Thuringe ?

...../.....

H0578 - 0093

SAUCKEL. - Les lois de Nuremberg ne pouvaient toucher que la nomination ou la démission de fonctionnaires, et naturellement, d'après la loi allemande, j'étais obligé d'exécuter cette loi. Elle ne comportait aucun mauvais traitement ou aucune action contre l'humanité.

M. HERZOG. - Est-ce que vous approuviez la théorie hitlérienne de l'espace vital, du "Lebensraum" ?

SAUCKEL. - La théorie de l'espace vital a été traité par Hitler dans son livre ; dans quelle mesure j'ai adhéré ou non à cette procédure, cela ne peut nullement être discuté pour moi, car je n'ai pas subi d'influence. Comment le Führer lui-même comprenait ce terme de "Lebensraum"...

LE PRESIDENT. - Le Tribunal pense qu'il serait préférable pour vous de répondre à la question. Répondez si vous approuvez, oui ou non, cette théorie de l'espace vital ?

SAUCKEL. - L'exposé du Führer sur le "Lebensraum", je ne m'en souviens plus en entier maintenant, voulez-vous en tenir compte, je vous prie. Je voudrais souligner que, moi-même, je n'ai pas compris la question du "Lebensraum" par l'exécution de guerres d'agression et je ne l'ai pas associé à de telles idées. La notion du "Lebensraum" était caractérisée au mieux, pour nous, par le fait que la population européenne qui avait triplé pendant le dernier siècle, de 150.000...

M. HERZOG. - Approuviez-vous ou non la théorie du "Lebensraum" ? Répondez-moi par oui ou par non.

SAUCKEL. - Je n'ai pas approuvé la théorie du "Lebensraum" s'il s'agissait de guerre d'agression.

M. HERZOG. - Approuviez-vous la théorie hitlérienne de la race supérieure ?

H0578-0094

SAUCKEL. - Je pourrais prouver longuement que j'ai toujours rejeté également dans mes discourrs cette théorie de la race supérieure. Personnellement, je suis d'avis que la compétence doit décider, et non pas la seigneurerie.

M. HERZOG. - Vous ne considériez pas, alors, que la politique étrangère de l'Allemagne devait être déterminée en fonction de ces deux théories : théorie de l'espace vital d'une part, et théorie de la race supérieure de l'autre.

SAUCKEL. - J'ai déjà exprimé à mon défenseur que je ne me suis pas occupé de politique étrangère, que je n'étais pas informé à son sujet, et que je ne pouvais pas porter de jugement.

M. HERZOG. - N'avez-vous pas approuvé au contraire toutes les mesures de politique étrangère, et n'y avez-vous pas collaboré ?

LE PRESIDENT. - Le moment serait peut-être opportun pour suspendre la séance, et vous répéterez votre question demain matin.

(L'audience est levée à 16 heures)